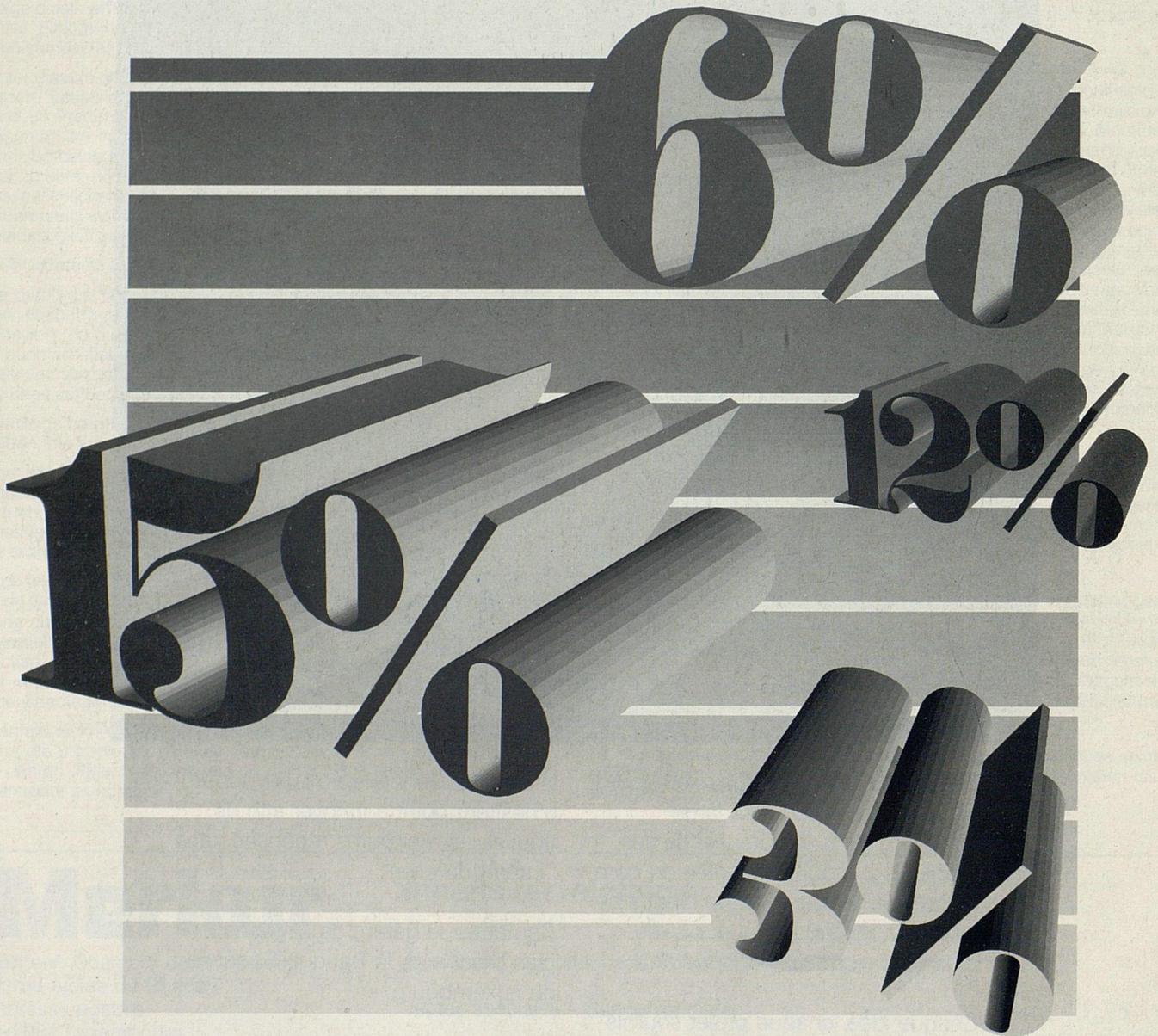


# MerKUR

DE LETZEBURGER

Bulletin de la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg



- Luxemburg, wie hältst du es mit den selbständigen Unternehmen?
- Ajustement des taux de la TVA à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992

# Construisons l'avenir ensemble



La Banque Générale du Luxembourg est devenue, grâce à sa large confiance dans le potentiel de ses clients, la banque privilégiée du commerce, de l'artisanat et de l'industrie luxembourgeois, secteurs où elle occupe une place prépondérante.

Chaque idée, chaque projet soumis sont analysés à fond et les experts de

la Banque Générale du Luxembourg n'hésitent point à innover afin de trouver les meilleures réponses dans l'intérêt du client.

Contactez le gérant de l'agence la plus proche de la Banque Générale du Luxembourg.

Nous construisons l'avenir ensemble !



**BANQUE GÉNÉRALE DU LUXEMBOURG**

27, Avenue Monterey L-2013 Luxembourg Tél. 47 99 1

# Leitartikel: Luxemburg, wie hältst du es mit den selbständigen Unternehmen?

Die Luxemburger Wirtschaft hat in den vergangenen zwei Jahrzehnten einen grundlegenden Strukturwandel bewältigt. Von einer Industriegesellschaft entwickelte sich Luxemburg zu einer Dienstleistungswirtschaft. Dadurch hat der „sekundäre“ Sektor Boden an den „tertiären“ Sektor verloren, welcher durch eine im übrigen in allen entwickelten Ländern zu beobachtenden Entwicklung, eine gewaltige Ausdehnung erfahren hat. Der Banksektor wird hier als typisches Beispiel zitiert. In anderen klassischen Bereichen wie Handel und Handwerk ist das Wachstum in den letzten 10 Jahren nicht minder stürmisch verlaufen.

Diese Entwicklung hat sich nicht nur in einer Umverteilung und einer beeindruckenden Steigerung der Arbeitsplätze niedergeschlagen, sondern hat ihren Ausdruck auch in jährlichen Wachstumsraten gefunden, die sogar in den letzten Jahren über 5 Prozent lagen.

Folge dieser erfreulichen Wirtschaftssteigerung sind allgemein gestiegene Einkommen und wachsende Staatseinnahmen, wobei unser Wohlstandsstaat jedoch noch immer einige Schwachstellen aufweist.

Unter diesem oberflächlichen Eindruck verbirgt sich jedoch auch eine andere Tatsache. Von der beschäftigten Bevölkerung sind heutzutage rund 90 Prozent Arbeitnehmer, während die Zahl der Selbständigen abnimmt. Im internationalen Vergleich nimmt Luxemburg auch hier eine „Spitzenstellung“ ein. Dies führt nach Meinung der Handelskammer zu einer höchst bedenklichen Mentalität, die einerseits zu einem ausschließlichen Anspruchdenken und Versorgtenzustand führt, und andererseits sich zu einem Mißtrauen, wenn nicht gar zu einer offenen Feindseligkeit gegenüber dem selbständigen Unternehmer entwickelt.

Stellvertretend seien hier nur ein paar Beispiele zitiert.

Die durch die Steuerreform bedingte Heraufsetzung der außerberuflichen Freibeträge von 48.000.- Franken auf 180.000.- Franken ist begrüßenswert, da dies die Arbeit des Ehepartners fördert. Diese Initiative ist auch arbeitsmarktpolitisch nützlich, da durch diesen Steueranreiz mehr verheiratete Frauen sich für offene Stellen interessieren und somit die Lage auf dem vom Ausland abhängigen Arbeitsmarkt entschärfen.

Allerdings betrifft diese Heraufsetzung des Freibetrags nur diejenigen Frauen, die in einem Lohnverhältnis stehen und nicht die Freiberufler.

Eine solch flagrante Diskriminierung zwischen den berufstätigen Frauen, die in einem Lohnverhältnis stehen und denjenigen, die im Betrieb ihres Ehepartners arbeiten, führt sicherlich nicht dazu, den Einstieg in einen selbständigen Beruf schmackhafter zu gestalten und der ständig sinkenden Zahl von Freiberuflern entgegenzusteuern.

Nach wie vor ist die von den Betrieben an die Kommunen zu verrichtende Gewerbesteuer eine wirtschaftlich nicht zu rechtfertigende Belastung und ihr derzeitiges Gewicht ist wohl kaum dazu geeignet, den Unternehmergeist einer immer passiver werdenden Bevölkerung zu wecken, die im gesicherten Arbeitsverhältnis, sei es im öffentlichen wie im privaten Sektor, Schutz vor Risiken und wesentlich härteren Arbeitsbedingungen zu suchen scheint.

Ebenfalls diskriminatorische Züge für die Freiberufler hat die Rentenreform, die u.a. die Möglichkeit einführt, im Alter von 57 Jahren nach 40 Jahren Pflichtversicherung in den Genuß einer vorgezogenen Altersrente zu kommen.

Der versicherte Selbständige kann aber keine vorgezogene Altersrente erhalten, oder diese wird ihm entzogen, wenn sein Ehepartner den Betrieb weiterführt.

Ein in den Presseorganen von Handelsföderation und Handwerksföderation angeprangertes Vorkommnis sei auch angesprochen. Zwei Staatsbeamtengewerkschaften werben bei ihren Mitgliedern mit der Möglichkeit erhebliche Rabatte von Handelsgeschäften oder Handwerksbetrieben zu erhalten, wenn diese Staatsbeamten sich als Gewerkschaftsmitglieder ausweisen. Dies ist ein offener Aufruf an die Geschäftsleute, das Gesetz über den unlauteren Wettbewerb zu verletzen.

Es fällt leicht, sich auszumalen, in welcher Lage sich der Geschäftsmann befindet, wenn er vor seiner Theke seinen Steuerkontrolleur sieht, der mit Hinweis auf obenerwähnte Gewerkschaftspropaganda einen zünftigen Rabatt verlangt.

Die soeben erfolgte Mehrwertsteuererhöhung liefert ein anderes probates Beispiel dafür, wie ein ganzer Berufsstand in der Öffentlichkeit dargestellt wird. Es wurde gleich zu Anfang über verschärfte Preiskontrollen und Blockierung der Gewinnmargen während zwei Monaten geredet, ohne daß überhaupt zur Kenntnis genommen wurde, daß über Nacht Tausende von Artikeln neu ausgezeichnet werden mußten, wobei zudem die Ausführungsbestimmungen auf Seiten der Verwaltung weder klar definiert, geschweige denn den interessierten Berufsgruppen bekannt waren. Unterschwellig wurde der Eindruck erweckt, daß die Mehrwertsteuererhöhung für die Geschäftsleute die günstige Gelegenheit zu unrechtmäßigen Preistreibereien bot, gemäß der „sprichwörtlichen Raffgier und Unehrlichkeit“ der Geschäftsleute. Von den durch die neuen Preisauszeichnungen bedingten Kosten und Mehrarbeit sprach niemand. Vergessen waren angesichts der Margendiskussion, die im Laufe des Jahres 1991 erfolgten Kostenerhöhungen (Mindestlohn) und 1992 programmierten Kostenerhöhungen (Pensionsbeiträge), ohne von den bereits jetzt verlautbarten Forderungen zu sprechen. (Neuerliche Mindestlohnerhöhung, Rentenaustellung, Tarifforderungen)

Für die Handelskammer ist eine derartige Haltungsweise gegenüber den selbständigen Unternehmern unannehmbar. Sie täuscht über die wirtschaftlichen Gegebenheiten unseres Landes hinweg, dessen Wohlstand, nebst einer qualifizierten und motivierten Arbeitnehmerschaft, vor allem auf einer dynamischen und engagierten Unternehmerschaft beruht.

Ein letztes Beispiel, wie es um das Verhältnis zu den Selbständigen in unserem Lande steht. Ein Gemeinderatsbeschluß von Dezember in einer Südgemeinde schließt die Bezieher von Renten aus selbständigen Berufen von dem Genuß der allen Kleinstrentenbeziehern zustehenden Heizungskosten- und Einkellerungsprämien aus. Vergessen wird, daß die Pensionskasse für Geschäftsleute erst gegen 1962 eingeführt wurde.

Es ist schlecht um die Zukunft eines Landes bestellt, welches seine selbständigen Unternehmer als dynamisches Element dermaßen diskriminiert und marginalisiert.

**Mercur** DE L'ETZBURGER

Editeur: Chambre de Commerce  
7, rue Alcide de Gasperi  
Adresse postale:  
L-2981 Luxembourg  
Tél.: 43 58 53  
Télex: 60174 chcom lu  
Téléfax: 43 83 26

Paraît 10 fois par an  
Reproduction autorisée avec  
mention de la source.

Imprimerie Hengen  
Société à responsabilité limitée

## Inhaltsverzeichnis:

Ajustement des taux de la TVA à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1992 . . . . .	4
Ventes spéciales – Sonderverkäufe . . . . .	15
Innovation . . . . .	18
Commerce extérieur – Außenhandel . . . . .	20
Formation – Ausbildung . . . . .	22
Communiqués – Mitteilungen . . . . .	24
Euro-Info . . . . .	26

## Ajustement des taux de la TVA à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992

Suite à l'accord politique du 24 juin 1991, réalisé au niveau communautaire, sur l'harmonisation de la TVA et des droits d'accises, le Gouvernement luxembourgeois a décidé, le 29 novembre 1991, d'ajuster les taux de la TVA par anticipation avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Le présent dossier est conçu de manière à présenter au lecteur l'ensemble des dispositions nouvelles applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992. Le dossier est basé sur les modifications légales qui découlent de la loi budgétaire du 20 décembre 1991 et des règlements d'exécution du 21 décembre 1991.

Il est divisé en 3 parties:

- La première partie présente de façon complète les nouvelles classifications des biens et services dont le taux de TVA a changé.
- La deuxième partie illustre à l'aide de quelques exemples les répercussions des taux modifiés sur le prix de vente final du produit ou du service en question.
- Finalement un tableau synoptique présente dans la troisième partie le traitement des opérations commerciales qui n'ont pas encore été complètement clôturées au 31 décembre 1991. Ce tableau permet notamment de déterminer le taux de TVA applicable à ces «affaires en cours» lors de la première déclaration de TVA (mensuelle, trimestrielle ou semestrielle) à remettre après le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Dans le cadre du présent dossier, la Chambre de Commerce s'est abstenue de présenter la réglementation spécifique applicable pour le logement.

Alors qu'une restitution de la TVA doit être demandée par la personne privée qui construit un logement, les assujettis professionnels (commerce de matériel de construction, secteur de la construction) ne sont pas directement affectés car ils appliquent le taux de TVA normal de 15%.

La Chambre de Commerce est à votre disposition pour vous fournir tous les détails (Tél.: 43 58 53, Mmes: Eydt, Hirschler, Kemp, Sagromola et Schäffer).

Pour les problèmes spécifiques du Commerce et notamment du textile et des chaussures, la Confédération du Commerce (Tél.: 47 31 25) est également à votre disposition.

## I<sup>e</sup> Partie

### La classification des biens et services selon les nouveaux taux de TVA

Sont présentés dans cette partie les nouveaux taux de TVA et les nouvelles classifications des produits selon la loi budgétaire du 20 décembre 1991 et le règlement grand-ducal du 21 décembre 1991 déterminant les limites et les conditions d'application du taux réduit, super-réduit et intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée.

	Avant le 1.1.1992	A partir du 1.1.1992
Taux normal:	12%	15%
Taux réduit:	6%	6%
Taux super-réduit:	3%	3%
Taux intermédiaire:	—	6% (A partir du 1.1.1993: 12%)

#### ANNEXE A: Liste des biens et services soumis au taux réduit de 6%

Les biens énumérés à l'annexe A concernant la taxe sur la valeur ajoutée sont plus amplement définis par référence aux positions respectives du tarif des droits d'entrée (TD)

##### 1) Gaz liquéfiés ou à l'état gazeux, propres au chauffage, à l'éclairage et à l'alimentation de moteurs (taux inchangé)

L'application du taux réduit est limitée aux gaz liquéfiés ou à l'état gazeux qui sont propres à l'éclairage ou à l'alimentation de moteurs (ex N° 27.05 TD et ex N° 27.11 TD) ainsi qu'aux opérations ci-après lorsqu'elles sont accessoires à la livraison de gaz et qu'elles sont effectuées par le fournisseur de gaz

— le raccordement de l'immeuble du preneur au réseau de distribution;

— la location de compteurs;

— l'entretien et la réparation de ces installations.

##### 2) Energie électrique (Taux inchangé)

Le taux réduit s'applique à l'énergie électrique (N° 27.16 TD) aux diverses tensions, en courant continu ou alternatif et quelle que soit sa provenance, ainsi qu'aux opérations ci-après, lorsqu'elles sont accessoires à la livraison d'énergie électrique et qu'elles sont effectuées par le fournisseur de cette énergie:

— le raccordement de l'immeuble du preneur au réseau de distribution;

— la location de compteurs, de coffrets à fusibles et de relais;

— la cession de droits de participation à un poste de transformation;

— l'entretien et la réparation de ces installations.

#### ANNEXE B: Liste des biens et services soumis au taux super-réduit de 3%

Les biens énumérés aux points 1) à 7) de l'annexe B de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée sont

# DOSSIER

plus amplement définis par référence aux positions respectives du tarif des droits d'entrée (T.D.) à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

## 1) Produits alimentaires destinés à la consommation humaine:

- a) Viandes et abats comestibles (N<sup>os</sup> 02.01 à 02.10 TD)
- b) Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques (N<sup>os</sup> 03.01 à 03.07 TD), à l'exception des poissons d'ornement du N<sup>o</sup> 03.01 A TD
- c) Lait et produits de laiterie; oeufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs (N<sup>os</sup> 04.01 à 04.10 TD)
- d) Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires (N<sup>os</sup> 07.01 à 07.14 TD)
- e) Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons (N<sup>os</sup> 08.01 à 08.14 TD)
- f) Café, thé, maté et épices (N<sup>os</sup> 09.01 à 09.10 TD)
- g) Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés, inuline; gluten de froment (N<sup>os</sup> 11.01 à 11.09 TD)
- h) Plantes, parties de plantes, graines et fruits servant à la préparation d'infusions ou de tisanes (ex N<sup>o</sup> 12.11; ex N<sup>o</sup> 30.03 et ex N<sup>o</sup> 30.04 TD)
- i) Graisses et huiles animales ou végétales (N<sup>os</sup> 15.01 à 15.17 TD)
- j) Préparation de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques (N<sup>os</sup> 16.01 à 16.05 TD)
- k) Sucres et sucreries (N<sup>os</sup> 17.01 à 17.04 TD)
- l) Cacao et ses préparations (N<sup>os</sup> 18.01 à 18.06 TD)
- m) Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons de féculés ou de lait; pâtisseries (N<sup>os</sup> 19.01 à 19.05 TD)
- n) Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes (N<sup>os</sup> 20.01 à 20.09 TD)
- o) Préparations alimentaires diverses (N<sup>os</sup> 21.01 à 21.06 TD)
- p) – Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées (ex N<sup>o</sup> 22.01 TD), à l'exclusion de l'eau ordinaire naturelle du N<sup>o</sup> 22.01 BII TD)  
– Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du N<sup>o</sup> 20.09 (N<sup>o</sup> 22.02 TD)
- q) Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique (N<sup>o</sup> 22.09 TD)
- r) Sel propre à l'alimentation humaine (N<sup>o</sup> 25.01 BII.b.1 TD).

## 2) Produits alimentaires destinés à la consommation animale:

- a) Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets (N<sup>o</sup> 12.14 TD)
- b) Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux (N<sup>os</sup> 23.01 à 23.09 TD).

## 3) Articles thérapeutiques:

- a) Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques

ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires (N<sup>os</sup> 30.05 TD)

- b) Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire (N<sup>o</sup> 30.06 A TD)
- c) Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins (N<sup>o</sup> 30.06 B TD)
- d) Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient (N<sup>o</sup> 30.06 C TD)
- e) Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse (N<sup>o</sup> 30.06 D TD)
- f) Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence (N<sup>o</sup> 30.06 E TD)
- g) Bas à varices (N<sup>o</sup> 61.15 CIII.a TD).

## – Appareils médicaux pour handicapés:

- a) Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion (N<sup>o</sup> 87.13 TD)
- b) Verres de lunetterie médicale et autres verres correcteurs, en verre ou en d'autres matières que le verre (ex N<sup>o</sup> 90.01 C.D. E TD)
- c) Montures de lunetterie médicale (ex N<sup>o</sup> 90.03 A TD)
- d) Montures garnies de verre ou d'autres matières, relevant de la lunetterie médicale (ex N<sup>o</sup> 90.04 TD)
- e) Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité (N<sup>o</sup> 90.21 TD).

## 4) Entrants agricoles:

- a) – Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants (N<sup>o</sup> 01.01 TD)  
– Animaux domestiques vivants de l'espèce bovine (ex N<sup>o</sup> 01.02 TD)  
– Animaux domestiques vivants de l'espèce porcine (ex N<sup>o</sup> 01.03 TD)  
– Animaux domestiques vivants des espèces ovine et caprine (ex N<sup>o</sup> 01.04 TD)  
– Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques (N<sup>o</sup> 01.05 TD)  
– Lapins domestiques vivants (N<sup>o</sup> 01.06 A TD)  
– Abeilles domestiques (ex N<sup>o</sup> 01.06 C TD)
- b) – Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleurs; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du N<sup>o</sup> 12.12 (N<sup>o</sup> 06.01 TD)  
– Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons (N<sup>o</sup> 06.01 TD)  
– Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons (N<sup>o</sup> 06.02 TD)  
– Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais ou séchés (ex N<sup>o</sup> 06.03 TD)  
– Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais ou séchés (ex N<sup>o</sup> 06.04 TD)

- c) Céréales (N<sup>os</sup> 10.01 à 10.08 TD)
- d) – Graines et fruits oléagineux ainsi que graines, semences et fruits divers destinés à l'ensemencement et à la consommation animale (ex N<sup>os</sup> 12.01 à 12.09 TD)
  - Betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches ou séchées, même pulvérisées (N<sup>o</sup> 12.12 DI et DII TD)
  - Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets (N<sup>o</sup> 12.13 TD)
- e) Chaux vive et chaux éteinte (N<sup>o</sup> 25.22 A, B TD)
- f) Engrais (N<sup>os</sup> 31.01 à 31.05 TD)
- g) Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches (N<sup>o</sup> 38.08 TD)
- h) Laine brute non travaillée (ex N<sup>o</sup> 51.01 TD)
- i) Sont considérés comme des entrants agricoles les services agricoles qui contribuent normalement à la réalisation de la production agricole ou sylvicole, et notamment:
  - les travaux de culture, de moissonnage, de battage, de pressage, de ramassage et de récolte, y compris les travaux d'ensemencement et de plantation;
  - l'emballage et le conditionnement, tels que le séchage, le nettoyage, le concassage, la désinfection et l'ensilage de produits agricoles;
  - le stockage de produits agricoles;
  - les services relatifs à la monte et à l'insémination artificielle des animaux normalement élevés dans une exploitation agricole;
  - les services relatifs à l'amélioration des races des animaux normalement élevés dans une exploitation agricole;
  - le gardiennage, l'élevage ou l'engraissement d'animaux normalement élevés dans une exploitation agricole;
  - la location de chevaux de trait;
  - la taille des arbres fruitiers;
  - les services d'assistance technique des exploitations agricoles et sylvicoles, y compris les services relatifs au contrôle de produits agricoles ou sylvicoles;
  - la destruction des plantes et animaux nuisibles ainsi que les opérations de désinfection et de pulvérisation effectuées dans les champs, bois, vergers et vignobles;
  - l'exploitation d'installations d'irrigation et de drainage.

Sont notamment exclus du bénéfice du taux super-réduit:

- la location de machines et ustensiles agricoles ou sylvicoles;
- le transport de produits agricoles ou sylvicoles;
- l'abattage et le débardage de bois.

## 5) Livres, journaux et publications périodiques:

- a) – Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés, à l'exception des livres pornographiques (ex N<sup>o</sup> 49.01 TD)
- Incunables et autres livres constituant des objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge (ex N<sup>o</sup> 97.06 TD)

- b) journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité, à l'exception des journaux et publications pornographiques (ex N<sup>o</sup> 49.02 TD).

## 6) Chaussures et vêtements pour enfants:

- a) Chaussures pour enfants, relevant du chapitre 64 TD, jusque et y compris la pointure 38, ainsi que les chaussures présentées comme articles d'une mode typique pour enfants
- b) Vêtements pour enfants, relevant des chapitres 61, 62 et 65 TD, jusque et y compris la taille 188.

## 7) Distribution d'eau:

Eau ordinaire naturelle (ex N<sup>o</sup> 22.01 BII TD).

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 8 et 44 de la loi du 12 février 1979 et aux règlements d'exécution y relatifs, le taux super-réduit s'applique aux opérations ci-après, lorsqu'elles sont accessoires à la livraison d'eau de conduite et qu'elles sont effectuées par le fournisseur d'eau:

- le raccordement de l'immeuble du preneur au réseau de distribution;
- la location de compteurs;
- l'entretien et la réparation de ces installations.

Sont exclues du bénéfice du taux super-réduit l'eau glacée artificiellement, la neige et la glace naturelles.

## 8) Produits pharmaceutiques

Sont considérés comme produits pharmaceutiques:

- les spécialités pharmaceutiques, les médicaments préfabriqués et les médicaments, à usage humain, tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués;
- les médicaments vétérinaires tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 décembre 1985 relative aux médicaments vétérinaires;
- les préparations magistrales.

## 9) Aliments et boissons consommés sur place

Les livraisons d'aliments et de boissons consommés sur place, visées au point 9<sup>o</sup> de l'annexe B de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, ne bénéficient du taux super-réduit que pour autant que les locaux sont spécialement aménagés pour la consommation sur place.

## 10) Hébergement dans les lieux qu'un assujetti réserve au logement passager de personnes et location de camps de vacances ou de terrains aménagés pour camper

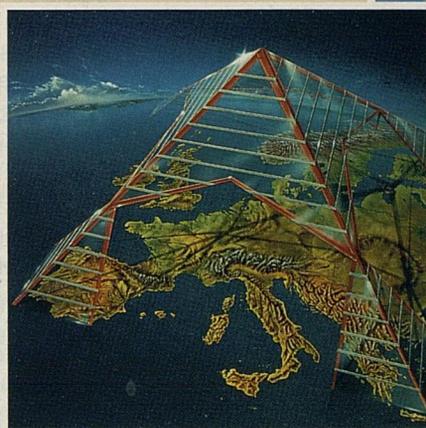
Sont considérées comme prestations de services au sens du point 10<sup>o</sup> de l'annexe B:

- la location de logements ou de chambres meublés par l'exploitant d'un établissement hôtelier et, plus généralement, par toute personne qui exploite un établissement où sont hébergés passagèrement des hôtes payants, y compris la location de roulotte installées sur place;
- la location d'emplacements par l'exploitant d'un camp de vacances ou d'un terrain aménagé pour camper.

# ASTRON

## les grands bâtisseurs de l'an 2000

Avec ses 400 partenaires en Europe, **ASTRON** compte à son actif les plus grandes réalisations dans les secteurs de l'industrie, des PME, du commerce et de l'artisanat.



La force d'**ASTRON** :  
une adaptabilité optimale,  
des structures qui permet-  
tent toutes les audaces et  
qui offrent toutes les garanties de  
qualité et de solidité comme en  
témoigne le million de m<sup>2</sup> de  
bâtiments déjà construit par  
les trois partenaires-bâtisseurs  
d'**ASTRON** au Grand-Duché de  
Luxembourg.

**ASTRON**, un service complet  
depuis la conception jusqu'à  
la réalisation.

**ASTRON**, la tradition de l'avenir.



**Building  
Systems**



Commercial Intertech S.A.  
P.O. BOX 152 L-9202 Diekirch, Luxembourg  
Tel. 8 02 91-1 Telefax 80 34 66

A unit of Commercial Intertech Corp.

# DOSSIER

Le taux super-réduit s'applique également aux opérations accessoires à la location telles que la fourniture d'eau, d'électricité ou de chaleur et la mise à disposition des installations de l'établissement, du camp ou du terrain, dans la mesure où ces opérations ne sont pas facturées en tant que telles.

Les locations immobilières, qui n'ont pas le caractère d'un hébergement passager de personnes et qui ont pour objet la fixation du domicile ou de la résidence du preneur à l'endroit loué, bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44, paragraphe 1 sous g) de la loi du 12 février 1979.

## 11) Transport de personnes

Par transport de personnes au sens du point 11° de l'annexe B, on entend les transports de personnes par les voies routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne.

Les cartes d'accès aux quais sont considérées comme des titres de transport et soumises comme tels au taux super-réduit.

- la location de moyens de transport sans conducteur;
- l'utilisation d'un moyen de transport affecté à l'entreprise d'un assujetti.

## 12) Services fournis par les organisateurs de concerts, de représentations théâtrales, chorégraphiques et cinématographiques, de spectacles ou de divertissements, de conférences, cours et autres manifestations à caractère scientifique, culturel, éducatif, économique ou professionnel, ainsi que par les exploitants de musées, d'archives, de jardins botaniques ou zoologiques, de parcs naturels et de cirques

Les services visés au point 12° de l'annexe B comprennent les opérations accessoires telles que le service de vestiaire, la vente de programmes et la réservation de places. Ils n'englobent pas les opérations accessoires telles que les livraisons de boissons, d'aliments, de tabacs ou de friandises.

## 13) Octroi du droit d'accéder à des installations sportives et octroi du droit de les utiliser

Les services visés au point 13° de l'annexe B comprennent les opérations accessoires telles que la réservation de places, le service de vestiaire et la mise à disposition d'objets servant à la pratique du sport. Ils n'englobent pas les opérations accessoires telles que les livraisons de boissons, d'aliments, de tabacs ou de friandises.

## 14) Enlèvement et destruction des ordures ménagères

Les dispositions du point 14° de l'annexe B s'appliquent également à l'opération accessoire ayant pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur des poubelles ou d'autres récipients servant à l'enlèvement des ordures ménagères. Elles ne visent pas la livraison des biens récupérés à l'occasion de la destruction des ordures.

## 15) Evacuation et épuration des eaux usées et vidange des fosses septiques et des réservoirs industriels

Les dispositions du point 15° de l'annexe B ne visent pas la livraison des biens récupérés à l'occasion de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées ou à l'occasion de la vidange de fosses septiques et des réservoirs industriels.

## 16) Services fournis par les entreprises de pompes funèbres et de crémation

Les services visés au point 16° de l'annexe B ne comprennent pas les livraisons de biens effectuées par les entreprises de pompes funèbres et de crémation à l'occasion des inhumations, exhumations et crémations, telles que la fourniture de cercueils, de couronnes ou de fleurs.

## 17) Droits d'auteurs

## 18) Opérations visées à l'article 44, paragraphe 1 sous o) p) et q) dans la mesure où elles ne sont pas exonérées

o) les prestations de services et les livraisons de biens étroitement liées à la sécurité sociale, à l'assistance sociale ou à la santé publique, effectuées par des organismes de droit public, par des caisses mutualistes, des établissements publics ou d'utilité publique, des maisons de cure, des maisons de retraite, de gérontologie ou de gériatrie, des oeuvres hospitalières ou de bienfaisance et par d'autres institutions similaires du secteur privé, dont le caractère social est reconnu par les autorités publiques compétentes;

p) les prestations de services et les livraisons de biens étroitement liées à la protection de l'enfance et de la jeunesse, effectuées par des organismes de droit public, par des orphelinats, des maisons de cure, des maisons d'enfants ou de jeunes, y compris les auberges de jeunesse, et par d'autres institutions similaires du secteur privé, dont le caractère social est reconnu par les autorités publiques compétentes;

q) les opérations suivantes:

- les prestations de services et les livraisons de biens étroitement liées à l'éducation de l'enfance ou de la jeunesse, à l'enseignement scolaire ou universitaire et à la formation ou au recyclage professionnels, effectués par des établissements du secteur privé qui sont autorisés et surveillés par les autorités publiques compétentes ou qui sont créés en vertu d'une loi;
- la fourniture de logement, de nourriture et de boissons effectuée par les internats et les cantines d'élèves ou d'étudiants;
- les prestations de services ayant pour objet des leçons données, à titre personnel, par des enseignants et portant sur l'enseignement scolaire ou universitaire.

## 19) Opérations visées à l'article 44, paragraphe 1 sous l), m) et n) dans la mesure où elles ne sont pas exonérées

- l) - les prestations de soins à la personne effectuées dans le cadre de l'exercice légal de la profession de médecin et de médecin-dentiste;
- les prestations de services effectuées dans le cadre de l'exercice légal de la profession de mécanicien-dentiste;
- les fournitures de prothèses dentaires effectuées par les médecins-dentistes et par les mécaniciens-dentistes dans le cadre de l'exercice légal de leur profession;
- les prestations de services réalisées dans le cadre de l'exercice légal des professions paramédicales, lorsqu'elles sont effectuées sur ordonnance médicale ou lorsqu'elles sont à charge des organismes légaux de sécurité sociale. Cette exonération n'est pas appli-

# DOSSIER

cable aux bains spéciaux, dits bains sauna, ni aux soins de beauté ou d'esthétique;

- m) – les prestations de services et les livraisons de biens étroitement liées à l'hospitalisation de malades ou de blessés et aux soins médicaux à la personne, effectuées par des organismes de droit public, par des cliniques, des hôpitaux, des centres de soins médicaux ou de diagnostic et par d'autres établissements similaires du secteur privé, dont le caractère social est reconnu par les autorités publiques compétentes;
- les analyses cliniques effectuées par des laboratoires de biochimie;
  - le transport de malades ou de blessés effectué à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet;

n) les livraisons d'organes, de sang et de lait humains.

## **20) Affectation d'un logement à des fins d'habitation principale (cf. règlement grand-ducal du 21 décembre 1991 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives)**

**ANNEXE C: Liste des biens et services soumis au taux intermédiaire de 6%. Le taux sera porté à 12% au 1<sup>er</sup> janvier 1993.**

Les biens énumérés aux points 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> de l'annexe C de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée sont plus amplement définis par référence aux positions respectives du tarif des droits d'entrée (TD) visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

### **1) Vins de raisins frais titrant 13<sup>o</sup> ou moins d'alcool, à l'exception des vins enrichis en alcool, des vins mousseux et des vins dits de liqueur (ex No 22.04 TD)**

### **2) Combustibles minéraux solides, huiles minérales et bois destinés à être utilisés comme combustibles.**

- a) Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille (N<sup>o</sup> 27.01 TD)
- b) Lignite, même agglomérés, à l'exclusion du jais (N<sup>o</sup> 27.02 TD)
- c) Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée (N<sup>o</sup> 27.03 TD)
- d) Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés (N<sup>o</sup> 27.04 A, B TD)
- e) Coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux (N<sup>o</sup> 27.08 B TD)
- f) Coke de pétrole (N<sup>o</sup> 27.13 Al.a TD)
- g) Huiles minérales destinées à être utilisées comme combustibles (ex N<sup>o</sup> 27.10 TD), notamment le gasoil-chauffage et les fueloils.

Sont exclues du bénéfice du taux intermédiaire, les huiles lubrifiantes et les huiles minérales destinées à être utilisées comme carburants, tels que l'essence – y non compris l'essence sans plomb –, le mélange deux-temps, le gasoil-moteur, le pétrole lampant ou kérosène et le pétrole-tracteur.

- h) – Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires (N<sup>o</sup> 44.01 TD)
- Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris (N<sup>o</sup> 44.03 TD)

### **3) Essence sans plomb (ex N<sup>o</sup> 27.10 TD)**

### **4) Préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage (N<sup>o</sup> 34.02 BII, CII TD)**

Les préparations pour lessives à base d'agents de surface sont dénommées également détergents. Le genre de préparations est utilisé pour laver la vaisselle ou les ustensiles de cuisine. Elles se présentent sous forme liquide, pulvérisable ou pâteuse et sont utilisées à des fins ménagères ou industrielles.

Les préparations auxiliaires de lavage sont employées pour le trempage (pré-lavage), le rinçage ou le blanchiment du linge.

Les préparations de nettoyage sont destinées à l'entretien des sols, des vitres ou d'autres surfaces. Elles peuvent contenir de très faibles quantités odoriférantes.

### **5) Albums ou livres d'images**

- a) Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants (N<sup>o</sup> 49.03 TD)

### **Musique manuscrite ou imprimée**

- b) Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée (N<sup>o</sup> 49.04 TD)

### **Ouvrages cartographiques**

- c) Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés (N<sup>o</sup> 49.05 TD)

### **Imprimés publicitaires**

- d) Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires; publications de propagande touristique (N<sup>o</sup> 49.11 A TD)

### **Cartes géographiques schématiques**

- e) Cartes géographiques schématiques, sans précision topographique; planches d'enseignement (ex N<sup>o</sup> 49.11 B TD).

### **6) Tableaux, peintures et dessins**

- a) Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du N<sup>o</sup> 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableaux similaires (N<sup>o</sup> 97.01 TD)

### **Gravures, estampes et lithographies originales**

- b) Gravures, estampes et lithographies originales (N<sup>o</sup> 97.02 TD)

### **Productions originales de l'art statuaire**

- c) Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières (N<sup>o</sup> 97.03 TD)

### **7) Tabacs fabriqués**

Tabacs fabriqués, tels que cigarettes, cigares et cigarillos (N<sup>o</sup> 24.02 TD), tabacs à fumer, à priser et à mâcher (ex N<sup>o</sup> 24.03 TD).

## 8) Services relevant de l'exercice d'une profession libérale

Les services relevant de l'exercice d'une profession libérale et visés au point 8) de l'annexe C sont ceux qui relèvent – d'une activité artistique, éducative, enseignante, littéraire, scientifique et sportive;

- des activités d'avoué, d'avocat, de notaire, d'huissier, d'administrateur de biens, d'ingénieur, d'architecte, de métreur, de vérificateur, de technicien, de chimiste, d'inventeur, d'expert-conseil, d'expert-comptable, de vétérinaire, de journaliste, de reporter-photographe, d'interprète, de traducteur et d'autres activités semblables, que ces activités soient exercées en ordre principal ou accessoire par des personnes physiques ou morales.

## 9) Services fournis par les agences de voyage et les organisateurs de circuits touristiques

Le taux intermédiaire s'applique aux prestations de services proprement dites des agences de voyage et des organisateurs de circuits touristiques, visées au point 9 de l'annexe C, ainsi qu'aux opérations qui sont soumises au régime particulier prévu à l'article 56bis de la loi du 12 février 1979.

## 10) Services de publicité

Par services de publicité visés au point 10 de l'annexe C on entend toute forme de communication orale, écrite,

imprimée, radiodiffusée, télévisée ou cinématographique faite dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale et qui a comme but ou effet direct ou indirect de promouvoir la fourniture de biens ou de services.

Le taux intermédiaire s'applique aux prestations de service effectuées tant par les réalisateurs de publicité que par les intermédiaires en publicité.

## 11) Location de livres, journaux et publications périodiques

Les livres, les journaux et les publications périodiques dont la location est soumise aux taux intermédiaires, conformément au point 11 de l'annexe C, sont plus amplement définis au point 5) de l'annexe B.

## 12) Vêtements sur mesure pour hommes livrés par les tailleurs

## 13) Chaleur, froid et vapeur d'eau

## 14) Garde et gestion de valeurs mobilières

## 15) Gestion de crédit et de garanties de crédits par une personne ou un organisme autre que ceux ayant accordé les crédits

## II<sup>e</sup> Partie

### Répercussions des variations du taux de la TVA sur les prix de vente

L'impact de la modification du taux de TVA depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992 peut être illustré par quelques exemples:

#### A) Pas de variation du taux pour:

- eau, services médicaux, théâtre, concerts, manifestations sportives, téléphone, médicaments, lait, beurre, quotidiens, viandes, pains, briquettes, bois de chauffage, vin, gasoil de chauffage, gaz, électricité, poudre à laver, détergents, essence sans plomb, tabac.

#### B) Réduction du taux de 6% à 3%

- Transports publics et taxis, café, thé, hôtellerie, etc.
- Ces biens et services passent du taux réduit de 6% au taux super-réduit de 3%.

Cette modification induit une baisse du prix final de:

$$\frac{(1,03 - 1) \times 100}{1,06} = -2,83\% \text{ (Multiplicateur: } 0,9717)$$

#### C) Réduction du taux de 12% à 3%

- Chaussures pour enfants, logement, chocolat, pâtisserie, etc.
- Ces produits et services passent du taux normal de 12% au taux super-réduit de 3%.

Cette variation engendre une diminution du prix final de:

$$\frac{(1,03 - 1) \times 100}{1,12} = -8,04\% \text{ (Multiplicateur: } 0,9196)$$

#### D) Augmentation du taux normal de 12% à 15%

- Disques, films, équipements ménagers, meubles, voitures, habillement hommes et dames, bière, etc.

Les taux de ces produits sont portés de 12% à 15%.

Cette modification entraîne un accroissement du prix final de:

$$\frac{(1,15 - 1) \times 100}{1,12} = +2,68\% \text{ (Multiplicateur: } 1,0268)$$

Ces variations de prix doivent être répercutées intégralement au consommateur final.

Pendant une période transitoire d'un mois, le Ministère de l'Economie avait par règlement ministériel du 20 décembre 1991 accordé une dérogation générale à l'obligation d'indiquer individuellement le prix de vente sur les produits dans les cas où les nouveaux prix suite aux changements du taux de TVA n'ont pas pu être apurés du jour au lendemain.

Il va de soi que le réétiquetage des produits doit se faire dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 31 janvier 1992.

## III<sup>e</sup> Partie

### Application de la TVA aux affaires en cours au 1<sup>er</sup> janvier 1992

Dans cette partie sera traité l'épineux problème des opérations qui étaient commencées le 1<sup>er</sup> janvier 1992, c'est-à-dire où une livraison de biens ou une prestation de services a déjà été effectuée sans que le paiement total ou partiel fût effectué, respectivement les opérations où un paiement partiel ou total était déjà intervenu, sans que les biens n'eussent été livrés ou les prestations de services effectuées.

Cette question se pose surtout pour la première déclaration de TVA à effectuer après le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Le règlement grand-ducal du 21 décembre 1991 a fixé le niveau des taux applicables aux affaires en cours au 1<sup>er</sup> janvier 1992 ainsi qu'aux importations de biens conformément aux dispositions de l'article 39, paragraphe 1 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

# computer business center LE DUO DE CHOC



*Toute espèce qui n'a pas su évoluer à temps est condamnée à disparaître pour laisser la place à une espèce mieux adaptée aux nouvelles conditions du milieu!*

*"Ch. Darwin"*

Aujourd'hui, aucune entreprise n'oserait plus envisager son avenir sans ordinateur. C'est pourquoi **computer business center** conçoit des architectures informatiques hétérogènes, adaptées à la taille de votre société et ouvertes sur ses développements futurs. Aux PME, PMI comme aux grands comptes, **cbc** propose, après un audit approfondi, des solutions micro et mini extensibles, performantes et évolutives aux impératifs actuels et à venir.

Associée aux meilleurs constructeurs, **cbc** ne se contente pas de livrer des colis soigneusement

emballés mais vous conseille et installe des configurations clés en mains, assurant service technique et formation de votre personnel.

L'informatique signée **cbc**, c'est l'assurance d'un investissement rentable et l'assistance permanente d'un partenaire de confiance.

**En voulez-vous la preuve?**

Consultez nous sans engagement au 40.06.30  
**cbc** vous offre votre premier diagnostic.



Apple

Authorized Apple Dealer



computer business center

Authorized Compaq Dealer

**COMPAQ**

**computer business center**  
☎ 40.06.30 - Tfax: 40.06.34

01011001010101  
0001010110100  
11010110100  
1101110

**16, rue Robert Stumper  
L-2557 Luxembourg**

# DOSSIER

- a) pour les livraisons de biens et les prestations de services, par référence au moment de la réalisation du fait générateur fixé aux articles 21 et 22 de la précitée loi du 12 février 1979;
- b) pour les importations de biens, par référence au moment de l'exigibilité de la taxe fixée aux articles 24 et 25 de la loi du 12 février 1979 ainsi qu'au règlement grand-ducal du 22 décembre 1979 pris en exécution dudit article 25.

La date de la commande d'un bien ou d'un service reste sans influence sur le niveau des taux à appliquer.

Sont considérées comme **affaires en cours** au 1<sup>er</sup> janvier 1992:

- a) les livraisons de biens et les prestations de services imposables, **réalisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992**, lorsqu'elles donnent lieu à une **facturation totale ou partielle** soit à un **paiement total ou partiel après le 31 décembre 1991**;
- b) les livraisons de biens et les prestations de services imposables **réalisées après le 31 décembre 1991**, lorsqu'elles ont donné lieu soit à une **facturation totale** ou partielle soit à un **paiement total** ou partiel **avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992**.

Le contrat de vente d'immeubles à construire et le contrat de louage d'ouvrage ou d'industrie ne sont pas considérés comme facture pour l'application de ce règlement.

## A) Moment de réalisation d'une opération

La livraison d'un bien est réalisée au moment où le pouvoir de disposer du bien faisant l'objet du marché est transféré

du fournisseur à l'acquéreur. Lorsque le marché a pour objet plusieurs biens, qui d'après leur nature sont susceptibles d'être livrés séparément, il peut être décomposé en plusieurs livraisons partielles.

Les livraisons de biens au sens de l'article 13 de la loi du 12 février 1979 sont réalisées au moment où respectivement le prélèvement et l'affectation des biens a eu lieu.

La prestation d'un service est réalisée au moment où le service faisant l'objet du marché est achevé. Lorsque le marché a pour objet un ou plusieurs services, qui d'après leur nature sont divisibles ou sont susceptibles d'être livrés séparément, il peut être décomposé en plusieurs prestations partielles.

Les prestations de service au sens de l'article 16 de la loi du 12 février 1979 (certains prélèvements privés de services assimilés à des prestations de services effectuées à titre onéreux) sont réalisées au moment où respectivement l'utilisation du bien et le prélèvement du service ont lieu.

## B) Exigibilité

Le moment de l'exigibilité de la taxe sur les affaires en cours au 1<sup>er</sup> janvier 1992 est déterminé conformément aux règles qui sont établies par les articles 23 à 25 de la loi du 12 février 1979 et par les mesures d'exécution prises sur la base de ces articles.

## La Chambre de Commerce est à votre service:

- Consultations juridiques gratuites
- Documentation économique
- Renseignements commerciaux
- Formation professionnelle
- Informations sur le commerce extérieur
- Assistance technique aux petites et moyennes entreprises

Quels que soient vos problèmes, adressez-vous à la Chambre de Commerce, qui tient ses services spécialisés à la disposition de ses ressortissants.

### COMPTABILITÉ GÉNÉRALE DE LUXEMBOURG

TOUS LES SERVICES D'UNE  
FIDUCIAIRE  
COMPÉTENTE ET AVANCÉE



### TRANS WORLD BUSINESS AND TRUST COMPANY OF LUXEMBOURG

UNE ORGANISATION MONDIALE POUR  
L'EXÉCUTION DE TOUTES OPÉRATIONS  
COMMERCIALES, CIVILES, FINANCIÈRES

Registre de Commerce de Luxembourg:  
A-26425

Renseignements:  
Mme Josette MULLER, Dir. Admin.

Téléphone:  
2 02 98 (5 lignes)  
47 41 64 (5 lignes)

Bureaux:  
82, avenue Victor Hugo  
LUXEMBOURG

Télex:  
1856  
TOSON LU

# DOSSIER

## C) Imposition

Pour illustrer ces principes, on peut établir le tableau synoptique ci-après:

### Imposition d'après les recettes

#### I. Livraison de biens ou prestations de services

Cas	Réalisation	Facturation	Paiement	Imposition
1	Année 1991	Année 1991	Année 1991	Taux 1991 (12%)
2	1991	1991	1992	Taux 1991 (12%)
3	1991	1992	1991	Taux 1991
4	1991	1992	1992	Taux 1991
5	1991	1991	Acompte 1991 Solde 1992	Acompte = taux 1991 Reste = taux 1991
6	1991	1992	Acompte 1991 Solde 1992	Acompte = taux 1991 Solde = taux 1991
7	1991	partielle 1991 supplém. 1992	Année 1991	Taux 1991
8	1991	partielle 1991 supplém. 1992	Année 1992	Taux 1991
9	1991	partielle 1991 supplém. 1992	Acompte 1991 Solde 1992	Acompte = taux 1991 Solde = taux 1991
10	1992	Année 1991	Année 1991	Taux 1991
11	1992	1991	1992	Taux 1991
12	1992	1991	1991	Taux 1991
13	1992	1992	Année 1992	Taux 1992
14	1992	1991	Acompte 1991 Solde 1992	Acompte = taux 1991 Solde = taux 1991
15	1992	Année 1992	Acompte 1991 Solde 1992	Acompte = taux 1991 Solde = taux 1992
16	1992	partielle 1991 supplém. 1992	Année 1991	Taux 1991
17	1992	partielle 1991 supplém. 1992	Année 1992	montant facture partielle = taux 1991 montant facture suppl. = taux 1992
18	1992	partielle 1991 supplém. 1992	Acompte 1991 Solde 1992	a) <u>si</u> montant facture partielle = Acompte; montant facture suppl. = solde alors Acompte = taux 1991 Solde = taux 1992 b) <u>si</u> montant facture partielle < Acompte montant facture suppl. > solde alors Acompte = taux 1991 Solde = taux 1992 c) <u>si</u> montant facture partielle > Acompte montant facture suppl. < solde alors Acompte = taux 1991 Différence entre facture partielle - Acompte = taux 1991 Solde = taux 1992

#### II. Importation de biens

- 1) Sous réserve des dispositions dérogatoires prévues à l'article 5 du règlement grand-ducal du 22 décembre 1979 pris en exécution de l'article 25 de la loi du 12 février 1979 concernant la TVA et ayant trait à l'exigibilité de la taxe, l'imposition est à faire en 1991 ou en 1992 selon que le moment de l'entrée du bien à l'intérieur du pays se situe avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992 ou après le 31 décembre 1991.
- 2) Les biens qui entrent à l'intérieur du pays avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992 sont à imposer aux taux de 1991.
- 3) Les biens qui entrent à l'intérieur du pays après le 31 décembre 1991 sont à imposer aux taux de 1992.

# DOSSIER

## Imposition d'après les ventes

### I. Livraison de biens ou prestations de services

Cas	Réalisation	Facturation	Paiement	Imposition
1	Année 1991	Année 1991	Année 1991	Taux 1991 (12 %)
2	1991	1991	1992	Taux 1991 (12 %)
3	1991	1992	1991	Taux 1991
4	1991	1992	1992	Taux 1991
5	1991	1991	Acompte 1991 Solde 1992	Taux 1991
6	1991	1992	Acompte 1991 Solde 1992	Acompte = taux 1991 Solde = taux 1991
7	1991	partielle 1991 supplém. 1992	Année 1991	Taux 1991
8	1991	partielle 1991 supplém. 1992	Année 1992	Montant facture part. = taux 1991 Montant facture suppl. = taux 1991
9	1991	partielle 1991 supplém. 1992	Acompte 1991 Solde 1992	a) <u>si</u> facture partielle = Acompte; facture suppl. = solde alors facture part. = taux 1991 facture suppl. = taux 1991 b) <u>si</u> facture part. < Acompte facture suppl. > solde alors Acompte = taux 1991 Solde = taux 1991 c) <u>si</u> facture partielle > Acompte facture suppl. < solde alors montant fact. part. = taux 1991 montant fact. suppl. = taux 1991
10	Année 1992	Année 1991	Année 1991	Taux 1991
11	1992	1991	1992	Taux 1991
12	1992	1992	1991	Taux 1991
13	1992	1992	1992	Taux 1992 (3%, 6%, ou 15%)
14	1992	1991	Acompte 1991 Solde 1992	Taux 1991
15	1992	1992	Acompte 1991 Solde 1992	Acompte = taux 1991 Solde = taux 1992
16	1992	partielle 1991 supplém. 1992	Année 1991	Taux 1991
17	1992	partielle 1991 supplém. 1992	Année 1992	Montant fact. part. = taux 1991 Montant fact. suppl. = taux 1992
18	1992	partielle 1991 supplém. 1992	Acompte 1991 Solde 1992	a) <u>si</u> facture partielle = Acompte; facture suppl. = solde alors montant facture partielle = taux 1991 montant facture suppl. = taux 1992 b) <u>si</u> facture part. < Acompte facture suppl. > Solde alors Acompte = taux 1991 Solde = taux 1992 c) <u>si</u> facture partielle > Acompte facture suppl. < solde alors montant facture part. = taux 1991 montant facture suppl. = taux 1992

### II. Importation de biens

1) Sous réserve des dispositions dérogatoires prévues à l'article 5 du règlement grand-ducal du 22 décembre 1979 pris en exécution de l'article 25 de la loi du 12 février 1979 concernant la TVA et ayant trait à l'exigibilité de la taxe, l'imposition est à faire en 1991 ou en 1992 selon que le moment de l'entrée du bien à l'intérieur du pays se situe avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992 ou après le 31 décembre 1991.

2) Les biens qui entrent à l'intérieur du pays avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992 sont à imposer en 1991.

3) Les biens qui entrent à l'intérieur du pays après le 31 décembre 1991 sont à imposer aux taux de 1992.

\* N'ont pas été pris en considération:

a) les cas où les dispositions de l'article 24, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi organique du 12 février 1979 ne sont pas d'application;

b) les cas où lesdites dispositions sont d'application mais où le délai prescrit par l'article 62 de la même loi expire avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992. Dans ces deux hypothèses l'imposition est à faire en 1991 déjà.

# Ventes spéciales – Sonderverkäufe

## Ventes sous forme de liquidations

Les ventes sous forme de liquidations telles qu'elles ont été autorisées par le Ministère des Classes Moyennes sur base de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale. Situation au 15/01/92.

(\*) = Numéro d'autorisation - (\*\*) = Durée autorisée - (\*\*\*) = Motif de liquidation

<b>AU LINGOT D'OR S.à r.l.</b> 14, rue Joseph Junck Luxembourg	c797/91 24.11.91-23.02.92 Déménagement	<b>FAGO S.à r.l.</b> 40, rue G.-D. Charlotte Mersch	c722/91 14.08.91-13.08.92 Cessation totale
<b>BARTZ-KAULMANN Cathérine</b> 14, rue de la Gare Vianden	c717/91 29.06.91-28.06.92 Cessation totale	<b>FONBANK Léon</b> 33, bd Roosevelt Luxembourg	c690/91 23.04.91-22.04.92 Cessation totale
<b>BERTEMES Joseph</b> 43, Grand-Rue Wiltz	c735/91 26.08.91-25.08.92 Cessation totale	<b>FRIES S.à r.l.</b> 63, Grand-Rue Wasserbillig	c729/91 01.08.91-31.07.92 Cessation totale
<b>BETTENDORF Carlo</b> 14, Grand-Rue Kayl	c655/90 15.02.91-14.02.92 Cessation totale	<b>GEHLEN ELECTRO S.à r.l.</b> 18, rue de l'Alzette Esch/Alzette	c756/91 10.10.91-09.10.92 Cessation totale
<b>BLEU MARINE S.à r.l.</b> Centre Philippe II Luxembourg	c676/91 06.04.91-05.04.92 Cessation totale	<b>GLESENER Christiane</b> 11, rue Enz Remich	c684/91 29.04.91-28.04.92 Cessation totale
<b>Chaussures HENRI S.à r.l.</b> 40, av. de la Gare Luxembourg	c785/91 15.11.91-14.11.92 Cessation totale	<b>HOFFMANN Jean</b> 35, rte de Longwy Pétange	c638/90 01.03.91-29.02.92 Cessation totale
<b>CLAUDINE C S.à r.l.</b> 56, Grand-Rue Luxembourg	c782/91 16.11.91-15.02.92 Transformation immobilière	<b>HOFFMANN Marie-Clémentine</b> 62, av. de la Liberté Luxembourg	c727/91 07.07.91-06.07.92 Cessation totale
<b>COLLARD Nicolas</b> 27, rue Principale Rambrouch	c688/91 15.05.91-14.05.92 Cessation totale	<b>HOLWECK Pierre</b> Rue du Sanatorium Vianden	c736/91 15.08.91-14.08.92 Cessation totale
<b>CORTINA-SCHMIT Marie-Josée</b> 14, Place de la Libération Diekirch	c716/91 01.07.91-30.06.92 Cessation totale	<b>HOSEN CENTER LUXEMBOURG S.à r.l.</b> 61, av. de la Gare Luxembourg	c791/91 07.11.91-06.11.92 Cessation totale
<b>CUBE S.à r.l.</b> 13, rue Philippe II Luxembourg	c790/91 21.11.91-20.11.92 Cessation totale	<b>JUNGELS Nelly</b> 19, rue du Fort Elisabeth Luxembourg	c663/91 03.03.91-02.03.92 Cessation totale
<b>DE BORTOLI-KIEFFER Marguerite</b> 2, rue des Ecoles Dudelange	c693/91 27.04.91-26.04.92 Cessation totale	<b>KANNERSTIFFCHEN</b> 43, rue de la Gare Echternach	c798/91 27.11.91-26.11.92 Cessation totale
<b>DI PENTIMA S.à r.l.</b> 59, rue Dicks Esch/Alzette	c771/91 26.10.91-25.10.92 Cessation totale	<b>KERSCHEN Francis</b> 40, rue de l'Alzette Esch/Alzette	c700/91 25.05.91-24.05.92 Cessation totale
<b>DIDIER Marie-Louise</b> 12, rue de Nacher Remich	c699/91 18.05.91-17.05.92 Cessation totale	<b>KINTZINGER Carlo</b> 33-35, av. de la Gare Esch/Alzette	c673/91 30.03.91-29.03.92 Cessation totale
<b>ELS Jules</b> 4, pl. de la Libération Diekirch	c762/91 05.11.91-04.11.92 Cessation totale	<b>MANTOA Boutique S.à r.l.</b> 218, rte d'Arlon Strassen	c694/91 09.05.91-08.05.92 Cessation totale
<b>ENSCH SOEURS S.à r.l.</b> 8, rue Beaumont Luxembourg	c738/91 01.10.91-30.09.92 Cessation totale	<b>MEYERS-SCHAFFNER M.-S.</b> 59, Grand-Rue Luxembourg	c658/91 20.02.91-19.02.92 Cessation totale
<b>E.T. S.à r.l.</b> 2, rue de Longwy Pétange	c769/91 15.11.91-14.11.92 Cessation totale	<b>MISFITS S.à r.l.</b> 2, av. de la Porte-Neuve Luxembourg	c783/91 08.11.91-07.02.92 Déménagement
<b>FABER Nicolas</b> 25, Grand-Rue Diekirch	c704/91 25.05.91-24.05.92 Cessation totale	<b>NEW WAY S.à r.l.</b> 3, rue Belair Strassen	c786/91 16.11.91-15.02.92 Transformation immobilière

## Ventes spéciales – Sonderverkäufe

<b>NOUVEAU TOMCAT S.à r.l.</b> 8, place du Marché Differdange	c789/91 17.11.91-16.11.92 Cessation totale	<b>SCHMITZ Fernand</b> 32-34, rue des Tondeurs Wiltz	c759/91 27.11.91-26.02.92 Transformation immobilière
<b>NOUVELLE VOGUE S.à r.l.</b> 71, Grand-Rue Ettelbruck	c681/91 18.04.91-17.04.92 Cessation totale	<b>STYLE-WEAR S.A.</b> 23, rue Beaumont Luxembourg	c778/91 14.11.91-13.02.92 Transformation immobilière
<b>PALM-MOLITOR Jean</b> 28, rue des Capucins Luxembourg	c749/91 10.10.91-09.10.92 Cessation totale	<b>TEPPICH-OASE</b> 52, rue d'Anvers Luxembourg	c781/91 14.11.91-13.11.92 Cessation totale
<b>PETIT PAPILLON, RIES Josette</b> 14, rue de la Boucherie Luxembourg	c788/91 17.11.91-16.11.92 Cessation totale	<b>THILL Marie-Claire</b> 5, rue de Wilwerdange Troisvierges	c726/91 05.07.91-04.07.92 Cessation totale
<b>POOL INTERNATIONAL S.A.</b> 11-13, rue Collart Bettembourg	c725/91 18.03.91-17.03.92 Cessation totale	<b>TISSUS THEISEN S.à r.l.</b> 82, rue de l'Alzette Esch/Alzette	c755/91 17.10.91-16.01.92 Transformation immobilière
<b>POULLIG Maria</b> 166, av. Charlotte Obercorn	c646/90 12.02.91-11.02.92 Cessation totale	<b>TRICOTS DU NORD S.à r.l.</b> 49, av. de la Liberté Luxembourg	c795/91 22.11.91-21.11.92 Cessation totale
<b>RAFFAELLO MODE S.à r.l.</b> 12-14, bd d'Avranches Luxembourg	c671/91 01.09.91-31.08.92 Cessation totale	<b>VAESSEN-KALLEN Jeanne</b> 3, rte d'Echternach Dommeldange	c776/91 07.11.91-06.11.92 Cessation totale
<b>REHLINGER Denise</b> 21, Grand-Rue Clervaux	c652/91 15.02.91-14.02.92 Cessation totale	<b>WEILAND Claude</b> 219, av. de la Liberté Niedercoorn	c642/90 08.07.91-07.07.92 Cessation totale
<b>SANDRA Chaussures S.à r.l.</b> 41, av. de la Gare Luxembourg	c665/91 01.03.91-28.02.92 Cessation totale	<b>WEILER Jeanne</b> 68, av. G.-D. Charlotte Dudelange	c818/91 28.12.91-27.12.92 Cessation totale
<b>SCHEUER Michel</b> 10, av. Fr. Clement Mondorf-les-Bains	c642/91 09.09.91-08.09.92 Cessation totale	<b>ZEIMET Rosa</b> 11, rue Principale Rambrouch	c674/91 02.04.91-01.04.92 Cessation totale
<b>SCHMINKDEPPCHEN S.à r.l.</b> 45, av. de la Gare Luxembourg	c730/91 01.08.91-31.07.92 Cessation totale		

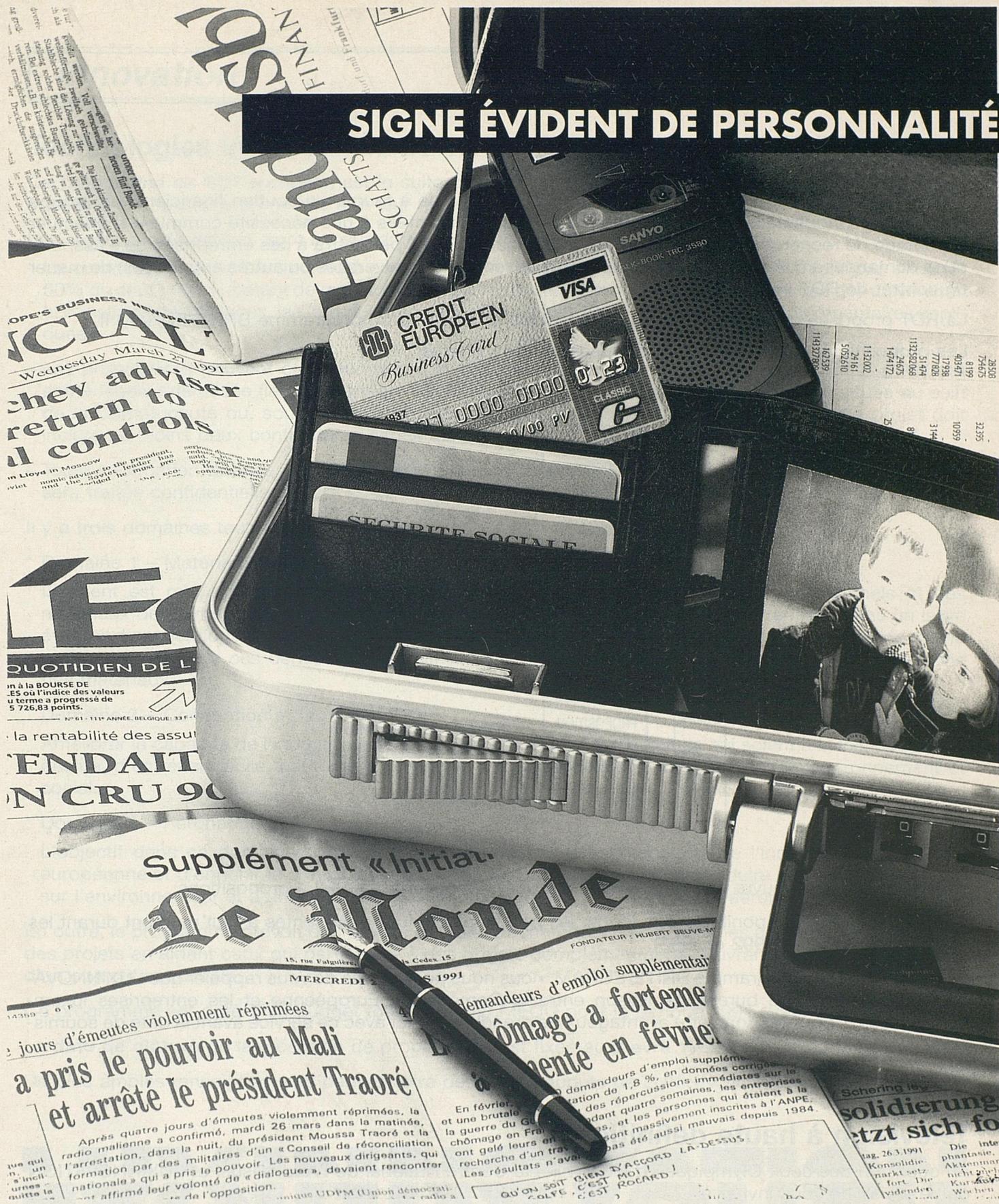
Dirigeants, croyez-vous que votre personnel est le moteur de votre entreprise?  
Nous tenons à votre disposition de nombreuses références  
de succès concernant la formation du personnel  
aux techniques de vente et de communication.

**Notre but:  
la satisfaction de nos clients**

*sales trainings*  
*luxembourg* s.à r.l.

Tél.: 45 00 04 Fax: 45 20 21

# SIGNE ÉVIDENT DE PERSONNALITÉ



La Business Card Visa: Mieux qu'une carte de crédit, signe évident de personnalité, elle deviendra votre compagnon fidèle de toutes les situations.

La Business Card vous apportera la sécurité que vous recherchez pour vos voyages d'affaires.

Pour des informations complémentaires, demandez notre documentation complète sur les nombreux services, assistances et assurances dont vous fait bénéficier la Business Card Visa.

Le Crédit Européen vous assurera un service efficace et personnalisé que vous attendez d'une vraie carte de société.

 **CREDIT EUROPEEN**

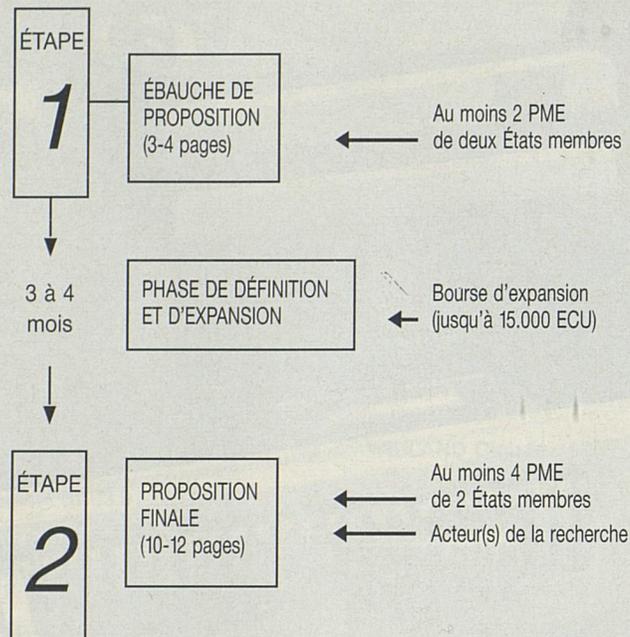
Service Business Card de Visa  
(Service Commercial)  
Tél.: 44 99 15 01/503

## Recherche Coopérative: CRAFT

Cette initiative, dotée d'un budget d'environ 57 MECU, vise à fournir un soutien financier à un groupe d'entreprises industrielles, essentiellement des PME, confrontées à une nécessité commune d'effectuer davantage de recherche industrielle ou technologique. CRAFT permettra à ces entreprises de s'associer et de demander à des organismes tiers (centres de recherche, universités ou autres entreprises) de mener un contrat de RDT en leur nom.

La RDT proposée doit être conforme aux objectifs et au cadre du programme BRITE/EURAM II.

Les propositions sont soumises et évaluées en deux étapes:



CRAFT est mis en oeuvre par le canal d'une procédure ouverte d'appel à propositions.

Sous réserve de la disponibilité des fonds, les projets peuvent être présentés à tout moment durant les deux années à venir (1992 et 1993).

En cas d'intérêt au programme BRITE/EURAM, nous nous permettons de vous rappeler que LUXINNOVATION fait fonction de bureau de liaison entre la Commission Européenne et les entreprises luxembourgeoises. Il pourrait donc être avantageux de prendre contact avec ce service avant la date de soumission.

## Télévision à haute définition

A l'occasion des Jeux Olympiques d'Albertville, le Centre National de l'Audiovisuel et LUXINNOVATION ont le plaisir de vous inviter à

### La présentation de la Télévision à Haute Définition

qui aura lieu du 9 février au 23 février 1992.

Un Centre National de Réception sera installé pendant cette période dans la Rotonde de la salle Victor Hugo à Limpertsberg.

Les heures d'ouverture sont de 12 à 22 heures pendant la semaine et de 10 à 22 heures les samedis et dimanches.

## Technologies industrielles et matériaux avancés: BRITE/EURAM II

Ce programme de RDT européen est la suite directe du programme BRITE/EURAM et du programme consacré aux matières premières et à leur recyclage.

Les règles de soumission sont les suivantes:

- La contribution de la Communauté aux contrats à frais partagés ne devra normalement pas excéder 50% du coût total, le restant devant être fourni par les partenaires. Cependant, dans le cas des universités et d'institutions similaires, la Communauté peut aller jusqu'à 100% des dépenses supplémentaires impliquées.
- Les propositions peuvent être soumises à la Commission des Communautés européennes par toute entité légale intéressée (les entreprises, les institutions de recherche et les universités) située au sein de la Communauté ou, sous certaines conditions spéciales, dans d'autres pays. Chaque projet doit inclure au moins deux contractants situés dans deux Etats membres européens différents.
- Toute information donnée à la Commission, relative à la soumission de la proposition ou au contrat, sera traitée confidentiellement.

Il y a trois domaines techniques principaux.

\* **Domaine 1 – Matériaux/Matières premières**

L'accent est mis sur l'amélioration des performances à la fois des matériaux traditionnels et des matériaux de pointe, à un coût qui permette une exploitation industrielle concurrentielle dans un large éventail d'applications. Cela englobe entre autres l'approvisionnement des matières premières de même que le recyclage de ces dernières et constitue une approche intégrée de l'ensemble du cycle de vie des matériaux.

\* **Domaine 2 – Conception et fabrication**

Améliorer la capacité de l'industrie à concevoir et à fabriquer des produits qui soient à la fois de grande qualité, d'entretien facile, hautement compétitifs et acceptables d'un point de vue environnement et social.

\* **Domaine 3 – Aéronautique**

L'objectif dans ce domaine consiste à renforcer la base technologique de l'industrie aéronautique européenne et d'enrichir la connaissance qui favorise les actions visant à réduire au minimum l'impact sur l'environnement et à améliorer la sécurité et l'efficacité de l'emploi des aéronautes.

En outre, le programme prévoit des projets ciblés de recherche qui sont destinés à augmenter l'efficacité des projets en aidant ceux qui participent à des projets complémentaires couvrant leurs activités autour d'un objectif spécifique.

Ce programme est doté d'un budget total de 663,3 MECU pour la période 1991-1994.

La **date de clôture** de la réception de propositions est fixée au **3 avril 1992**.

De plus amples renseignements peuvent être demandés auprès de LUXINNOVATION.



## SERVICE DE PROMOTION ET D'ASSISTANCE A L'INNOVATION

7, rue Alcide de Gasperi  
B. P. 1304  
L-1615 LUXEMBOURG

Tél.: 43 62 63  
Télex: 60174 chcom  
Téléfax: (352) 43 83 26

### Debelux-Cologne: Administration salariale également opérationnelle pour les nouveaux Länder

La Chambre de Commerce Belgo-Luxembourgeoise-Allemande (debelux) estime que les nouvelles dimensions économiques et géographiques de l'Allemagne – la distance Bruxelles-Dresde p. ex. est d'env. 900 km – devraient amener de plus en plus de firmes belges et luxembourgeoises orientées sur ces marchés de première importance à une présence plus directe en Allemagne.

La première étape en est souvent l'engagement d'un représentant salarié domicilié en Allemagne.

La Chambre debelux voit d'ailleurs cette tendance confirmée par le nombre croissant d'entreprises belges et luxembourgeoises venant la consulter à ce sujet dans ses bureaux de Cologne.

Dans ce contexte, la debelux souligne qu'elle dispose d'un service d'administration salariale éprouvé, comparable à celui offert par les secrétariats sociaux agréés en Belgique, qui est depuis peu également opérationnel pour les nouveaux Länder, dans lesquels spécialement le régime social diffère encore de celui dans les anciens Länder.

Le but de ce service consiste à aider les firmes belges et luxembourgeoises ne disposant pas d'une infrastructure administrative correspondante en Allemagne pour son personnel sur place qui, en règle générale, est soumis à la législation fiscale et sociale allemande.

Les firmes intéressées peuvent demander une fiche de renseignements plus détaillés à la Chambre de Commerce debelux, Cäcilienstr. 46, W-5000 Köln 1, Fax: 0049-221-21 63 70.

### Récupération de la TVA allemande

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980, suite à la huitième directive des Communautés Européennes, les entreprises luxembourgeoises ont la possibilité de récupérer auprès des autorités fiscales allemandes, la TVA acquittée pour des raisons professionnelles sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne.

Chaque année, beaucoup d'entreprises belges perdent des centaines de milliards de francs en TVA allemande payée, parce qu'elles ne sont pas informées quant à

cette possibilité ou qu'elles se montrent effrayées par les formalités administratives.

Pour remédier à cette situation, la Chambre de Commerce Belgo-Luxembourgeoise-Allemande a pris, il y a douze ans, l'initiative de prêter assistance quant à la prise en charge des dossiers de récupération en TVA allemande.

Tous renseignements utiles concernant ce sujet peuvent être obtenus sur simple demande écrite auprès du bureau de

Bruxelles de la Chambre de Commerce Belgo-Luxembourgeoise-Allemande, 21, Av. du Boulevard, 1210 Bruxelles.

Cependant, la Chambre de Commerce signale que le délai de clôture concernant la récupération de la TVA allemande déposé en 1991 (1<sup>er</sup> janvier – 31 décembre) est fixé au 30 avril 1992.

Tous ceux qui souhaitent profiter de cette possibilité, peuvent contacter le service du Commerce Extérieur de la Chambre de Commerce, Tél.: 43 58 53.

### Sie investieren in Ihrem Unternehmen

- Wir helfen Ihnen bei der Aufstellung Ihres Finanzierungsplanes.
- Wir beraten Sie über die staatlichen Investitionshilfen.
- Unter gewissen Voraussetzungen übernehmen wir eine Bürgschaft und erleichtern somit die Aufnahme eines Darlehens bei einem Finanzinstitut.

### Mutualité de Cautionnement et d'Aide aux Commerçants s.c.

L-2981 LUXEMBOURG – Tél.: 43 58 53 – Fax: 43 83 26



Tél. 507941 & 378148  
Fax. 507941

### ComApp s.à r.l.

L-4945 Bascharage  
8, rue Bechel

**Nos programmes de gestion d'entreprises,  
spécialement développés pour  
notre commerce et artisanat**

#### Programmes

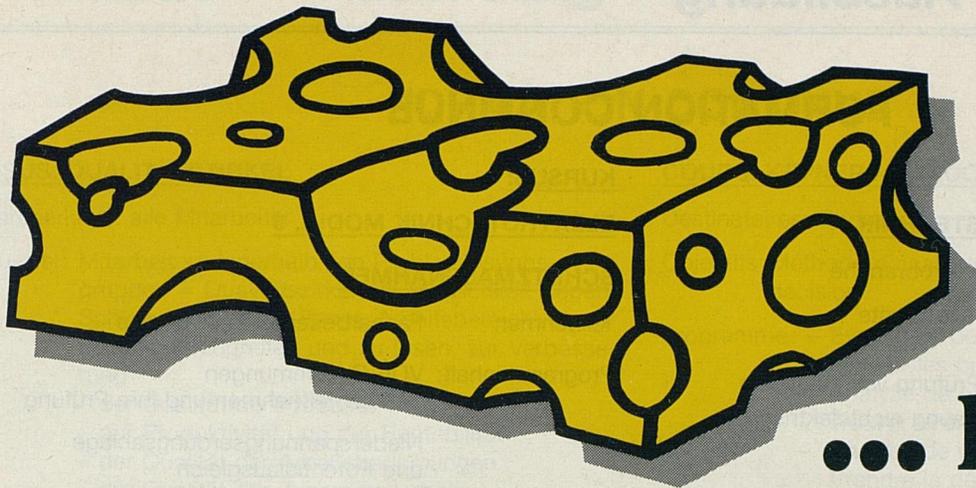
de comptabilité  
de facturation, commandes, offres, devis, etc  
des salaires, traitements et congés  
sur mesure

#### Matériel

toute notre gamme micro-informatique

**En cas de changement  
d'adresse, veuillez bien  
nous en informer.**

**Chambre de Commerce  
L-2981 Luxembourg  
Tél.: 43 58 53  
Téléfax: 43 83 26  
Télex: 60174 chcom lu**



# ... mais quel rapport y a-t-il entre du gruyère et la Ligne Bleue?

C'est dans les Pages Jaunes de la Ligne Bleue! Si l'envie d'une bonne fondue savoyarde ou d'un croque-monsieur bien gratiné vous prend, courez chez votre fromager, rubrique 4320.

Quelle que soit l'information recherchée, par ordre alphabétique, par marque, par nom ou par rubrique... la réponse est toujours dans la Ligne Bleue.

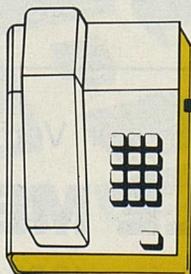
## GRAND CONCOURS LIGNE BLEUE

La LIGNE BLEUE va bientôt fêter ses 10 ans de présence sur le marché luxembourgeois. Pour fêter l'événement, chacun de vous est invité à participer à notre jeu-concours. Retrouvez chaque mois une énigme différente dont la clef se cache à l'intérieur de votre LIGNE BLEUE. Tous les mois, les 200 premières réponses se verront attribuer un superbe PIN'S, et les 20 premières bonnes réponses seront récompensées par une montre originale.

### QUESTION DU MOIS

"Combien trouve-t-on au total de cafés, brasseries et hôtels dénommés "DE LA POSTE" dans la Ligne Bleue?"

Envoyez votre réponse sur carte postale avant le 31.03.92 (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse ci-dessous. Les gagnants seront avertis par courrier.



## La Ligne Bleue

### LES PAGES JAUNES

Une division d'EDITUS S.à r.l.  
12, rue Sainte Zithe - L-2763 Luxembourg  
Téléphone: 49 60 51 - Téléfax: 49 60 56

## FORMATION CONTINUE

### KURSUS:

#### ELEKTRONIK MODUL 4: MESSTECHNIK

Teilnehmerkreis: Facharbeiter Elektrobranche  
Programminhalt: Einleitung und Meßgeräte  
Meßmethoden  
Messung und Prüfung von Bauteilen  
Elektrische Messung nichtelektrischer Größen  
Meßübungen  
Fehlersuche in elektronischen Schaltungen mittels Meßübungen

Dauer: 8 Tage

Zeitpunkt: Donnerstags, von 8.00 bis 17.30 Uhr

Datum: 19, 26 März 92  
2, 23, 30 April 92  
7, 14, 21 Mai 92

Teilnehmerzahl: max. 15 / min. 10

Preis: 30.000.- Flux pro Teilnehmer

### KURSUS:

#### ZWISCHENMENSCHLICHE BEZIEHUNGEN

##### (Relations humaines)

Teilnehmerkreis: Führungsleute + Mitarbeiter  
Kursusinhalt: – die Neurolinguistische Programmation (PNL)  
– die transaktionale Analyse (AT)  
– die Charaktereigenschaften  
– das Gehirn in den zwischenmenschlichen Beziehungen  
– Zeitmanagement  
– die Kommunikation  
– die Gruppenpsychologie

Dauer: 6 halbe Tage

Zeitpunkt: Montags, von 14.00 bis 18.00 Uhr

Datum:  
Zyklus 3: 27 April 92  
4, 11, 18, 25 Mai 92  
15, 22, 29 Juni 92

Teilnehmerzahl: max. 15 / min. 12

Preis: 16.000.- FLUX pro Teilnehmer

### KURSUS:

#### ELEKTROTECHNIK MODUL 5

##### SCHUTZMASSNAHMEN

Teilnehmer: Facharbeiter Elektrobranche  
Programminhalt: VDE-Bestimmungen  
Schutzmaßnahmen und ihre Prüfung  
Niederspannungserdungsanlage und Potentialausgleich  
Betrieb von Starkstromanlagen  
Elektrische Anlagen und Betriebsmittel

Dauer: 2 Tage, von 8.00 bis 17.00 Uhr

Zeitpunkt: 11. und 18. Juni 1992

Teilnehmerzahl: max. 15 / min. 10

Preis: 7.600.- Flux pro Teilnehmer

### KURSUS: BETRIEBSSYSTEM MS-DOS

Teilnehmer: alle Mitarbeiter

Kursusziel: Einführung in die wichtigsten, zum täglichen Arbeiten mit Personal-Computer benötigten Kenntnisse. Es sind keine Vorkenntnisse erforderlich.

Dauer: 8 Stunden

Zeitpunkt und Datum: Ab Januar 1992  
(werden bei Bedarf festgelegt)

Teilnehmerzahl: min. 6 / max. 12

Preis: 4.000.- Flux pro Teilnehmer

Für weitere Informationen und besondere Beratung steht Ihnen zur Verfügung

# LYCEE TECHNIQUE PRIVE EMILE METZ

50, rue de Beggen – L-1220 Dommeldange – Tel.: 43 90 61-1 – Telefax: 43 90 61-456

## FORMATION CONTINUE

### KURSUS: QUALITÄTSZIRKEL

Teilnehmerkreis: alle Mitarbeiter

Kursusziel: Mitarbeitern innerhalb von Problemlösungsgruppen = Qualitätszirkel die Möglichkeit geben, Schwierigkeiten in ihrem Arbeitsbereich eigenständig aufzugreifen und zu lösen, zur Verbesserung

- der Qualität der Produkte
- der Produktivität und der Rentabilität
- der Qualität der Arbeitsbedingungen
- der Qualität der Zusammenarbeit

Dauer: 5 Tage, von 8.00 bis 17.00 Uhr,  
mit gemeinsamem Mittagessen

Zeitpunkt:

Zyklus 2: 28, 29, 30 Januar 92

(Deutsch): 6, 13 Februar 92

Zyklus 3: 18, 19, 20, 27 Februar 92

(Franz.): 12 März 92

Zyklus 4: 21, 22, 23, 30 April 92

(Deutsch.): 7 Mai 92

Zyklus 5: 12, 13, 14, 21 Mai 92

(Deutsch): 11 Juni 92

Teilnehmerzahl: max. 15 / min. 12

Preis: 22.000.- Flux pro Teilnehmer.

### COURS: KEPNER – TREGOE PSDM

Destinataires: Cadres

Objectifs: Méthode d'analyse de problème et de prise de décision

Programme: – Evaluation de situation  
Trouver les préoccupations prioritaires

- Analyse de problème  
Trouver la cause d'une déviation
- Analyse de décision  
Prendre la décision la plus appropriée
- Analyse du problème potentiel  
S'assurer que la mise en oeuvre de la décision s'effectue dans les meilleures conditions

Durée: 4 jours, de 8.30 à 17.00 heures  
avec déjeuner en commun

Dates:

Cycle 1: français

10, 11, 24, 25 mars 92

Cycle 2: allemand

5, 6, 19, 20 mai 92

Nombre de candidats: max. 15 / min. 10

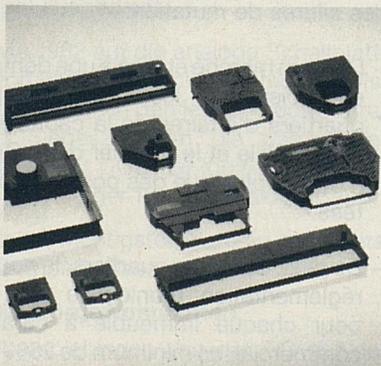
Coût: 32.000.- FLUX par candidat\*

\* droits de licence KT compris

Für weitere Informationen und besondere Beratung steht Ihnen zur Verfügung

# LYCEE TECHNIQUE PRIVE EMILE METZ

50, rue de Beggen – L-1220 Dommeldange – Tel.: 43 90 61-1 – Telefax: 43 90 61-456



### **Computer Farbband Refill – Die Umwelt schützen und sparen**

Mit unserem neuen Refill-Service können Sie bei Kassettenbändern bis zu 50 % des Anschaffungspreises einsparen:

Wir holen Ihre leergeschriebenen Kassettenbänder bei Ihnen ab. Bei uns wird das Farbband kontrolliert und in einer modernen sensorgesteuerten Anlage mit Spezialtinte neu eingefärbt.

Als Ergebnis erhalten Sie ein Kassettenband zurück, das sich in Laufpräzision und Schriftbild von einer neuen Kassette nicht unterscheidet, sondern oft eine längere Ergiebigkeit erzielt wird.

Der große Unterschied ist der Preis:

**denn Refill ist ein Verfahren, das sich lohnt; für Sie und für die Umwelt.**

Wir beliefern Sie auch mit neuen Farbbändern für viele Druckertypen und Schreibmaschinen.

## **OLPALUX** s.à.r.l.

10-12, rue du Commerce, L-3895 FOETZ

Tél.: 55 72 42, Fax: 57 26 10

### L'immobilier d'entreprise au Luxembourg Un marché en mutation, mais non en stagnation



L'immeuble Target à Gasperich, vendu le 16 décembre 1991 par Jones Lang Wootton à la SICAV immobilière CREGEM-IMMO: Un exemple de l'offre en immobilier de bureaux dans la périphérie.

Jones Lang Wootton, premier courtier mondial en immobilier d'entreprise, vient de présenter ses réalisations sur le marché luxembourgeois, au courant de l'année 1991. Les chiffres prouvent qu'au Grand-Duché – et surtout dans la capitale et sa périphérie immédiate, le secteur continue à bouger.

Travaillant depuis 1990, Jones Lang Wootton y a atteint sa véritable vitesse de croisière à partir de 1991. En une année à peine, la société a su se hisser à la première place avec plus de 50% de part du marché dans le secteur des bureaux.

Un marché qui représentait, en cours d'exercice, environ 75.000 m<sup>2</sup> de surface disponible, non compris les surfaces destinées à des commerces, ni les locaux semi-industriels.

Parmi les réalisations les plus en vue de Jones Lang Wootton, retenons des loca-

tions totalisant plus de 10.000 m<sup>2</sup> (sur 20.000 m<sup>2</sup>) au European Bank & Business Center, et des immeubles de bureaux à Limpertsberg (1.800 m<sup>2</sup>, Gasperich (1.200 m<sup>2</sup>).

Jones Lang Wootton a aussi réalisé d'importantes locations semi-industrielles, notamment à Howald (2.000 m<sup>2</sup>) et à Argancy Metz (18.000 m<sup>2</sup>).

Outre la location, la société a négocié la vente d'importants immeubles de bureaux au Boulevard Prince Henri (3.000 m<sup>2</sup>), au Limpertsberg (4.000 m<sup>2</sup>), à Gasperich (3.000 m<sup>2</sup>) ainsi qu'à Merl (1.500 m<sup>2</sup>).

#### Tendance vers la périphérie

Les réalisations de Jones Lang Wootton confirment la situation et l'évolution telle qu'elle se présente actuellement dans l'immobilier d'entreprise à Luxembourg: parallèlement à l'attrait que le Centre-

Ville continue d'exercer sur bon nombre d'investisseurs et de locataires, une tendance très nette se dessine pour des locaux situés dans la périphérie, partiellement même en dehors du territoire de la commune de Luxembourg.

Plusieurs phénomènes expliquent cette évolution, qui est en passe de prendre des allures de mutation:

- Dans un marché et face à une demande en croissance, les deux principaux quartiers d'affaires de la capitale – le Centre-Ville et le quartier de la Gare – n'offrent plus que des possibilités limitées.
- De plus, dans ces quartiers, la nouvelle réglementation municipale veut que pour chaque immeuble à caractère commercial, un minimum de 25% d'espace soit réservé à des fins résidentielles.

## Communiqués – Mitteilungen

– Quoique l'espace dans ces deux quartiers reste très convoité (surtout pour des adresses de prestige et pour des établissements nécessitant un contact quotidien avec le public) un intérêt de plus en plus prononcé s'est manifesté pour des locaux situés plutôt aux abords des centres traditionnels

\* à l'écart des problèmes de trafic urbain

\* mais proches des grands axes routiers.

– Plusieurs nouveaux centres périphériques ont profité et continuent à profiter de cette évolution:

\* le European Bank & Business Center et le Airport Center à proximité immédiate de l'aéroport et de l'auto-route;

\* les zones d'activité de la Cloche d'Or (Gasperich) et de Howald et l'axe routier Luxembourg-Strassen (route d'Arlon);

\* le quartier du Kirchberg, dont l'urbanisation se poursuit à une cadence accélérée. A côté des nombreuses institutions européennes déjà sur les lieux, plusieurs grandes sociétés de la place s'y sont déjà installées, d'autres établissements et de nouvelles institutions s'apprentent à les suivre;

\* Sur le plateau du Kirchberg sera créé un tout nouveau quartier d'affaires développé par Skanska et qui offrira, à moyen terme, 40.000 m<sup>2</sup> d'espace de bureaux et 13.000 m<sup>2</sup> destinés à un centre commercial.

### Un marché qui bouge

Bénéficiant du développement spectaculaire de la place de Luxembourg durant

la dernière décennie, l'espace en immobilier de bureaux y a pris un essor considérable. Aujourd'hui, il représente au total environ 1.200.000 m<sup>2</sup>.

Cette année, les demandes en matière de locations ou d'achats de bureaux enregistrées chez Jones Lang Wootton se sont élevées à environ 65.000 m<sup>2</sup> dont 30.000 m<sup>2</sup> déjà réalisés.

Chez Jones Lang Wootton, on prévoit que pour les années à venir, la demande va se stabiliser entre 30.000 et 50.000 m<sup>2</sup> par an. Tenant compte des nouveaux espaces disponibles ou en construction (environ 75.000 m<sup>2</sup>) et de ceux programmés à moyen terme (environ 70.000 m<sup>2</sup>)\*, force est donc de constater qu'il s'agit ici d'un marché très actif.

### Apaisement des prix

En ce qui concerne les prix locatifs, un certain apaisement est noté depuis une année. Si les loyers mensuels au Centre Ville se situent toujours, suivant la qualité offerte, entre 800 et 1200 Flux par m<sup>2</sup>, ceux-ci oscillent entre 700 et 850 francs pour des immeubles neufs de la périphérie. Le loyer mensuel d'espace semi-industriel tourne actuellement autour de 150 francs/m<sup>2</sup> pour des entrepôts et de 500 francs pour les surfaces de bureaux y attenantes.

Sur le plan européen, il est intéressant de constater que les loyers de bureaux à Luxembourg se situent à peu près au milieu d'une échelle où le West End de Londres se place actuellement en tête et Anvers en queue de peloton.

Pour 1992, le bureau luxembourgeois de Jones Lang Wootton dispose d'ores et

déjà d'une belle panoplie d'espaces de bureaux, que se soit en ville ou aux alentours. Il poursuivra notamment la commercialisation de l'European Bank & Business Center, où 10.000 m<sup>2</sup> restent disponibles, et de son voisin, le Airport Center (15.000 m<sup>2</sup>, ainsi que celle du projet de construction d'un immeuble à la Cloche d'Or (12.000 m<sup>2</sup>), dont le promoteur est le groupe Bouygues.

A Howald et Hamm, la société assurera la vente de plusieurs immeubles et terrains. En ville même, Jones Lang Wootton dispose e.a. de deux fleurons particulièrement attrayants, un magnifique immeuble au Plateau Bourbon et un immeuble en construction à la place de l'Etoile.

### Un service complet

Outre ses activités au Luxembourg, Jones Lang Wootton poursuivra également ses efforts dans les régions frontalières du Grand-Duché. Cette année, Jones Lang Wootton a déjà réalisé une importante location industrielle à Argancy, près de Metz, dont il a été question plus haut.

Finalement, au-delà de ses services de courtier et conseil, Jones Lang Wootton continuera à développer ses autres activités déjà amorcées avec succès en 1991, dont celles de l'évaluation, du project management (aménagement intérieurs pour le compte des occupants) et de la gérance d'immeubles.

L'ensemble de ces activités fait donc de Jones Lang Wootton Luxembourg un prestataire de service complet dans le secteur de l'immobilier d'entreprise.

## Philips Digital Compact Cassette

Nach über 30 Jahren hat die herkömmliche MusiCassette (eine Erfindung von Philips) ausgedient.

So wie 1982 auf die analoge Schallplatte die von Philips entwickelte Compact Disc folgte, welche in den letzten neun Jahren ihren Siegeszug um die ganze Welt antrat, so ist DCC der logische und legitime Nachfolger für das analoge Band.

Die zwei wichtigsten Vorteile der Digitalen Compact Cassette:

### 1) Die Hörgewohnheiten

Überspielungen von der CD auf das herkömmliche, analoge Band bedeuten Klangeinbußen.

Die Digitale Compact Cassette macht diesem Ärgernis ein Ende. Perfekter Klang und naturgetreue Klangwiedergabe sind durch den neuen Tonträger zur Selbstverständlichkeit geworden. Die Bandaufnahme erreicht das Klangniveau der CD.

### 2) Die Kompatibilität mit der seit vielen Jahren gewohnten (analogen) MusiCassette

Das heißt, alle bisher aufgenommenen oder bespielt gekauften MusiCassetten können problemlos mit der neuen Gerätegeneration abgespielt werden und behalten damit ihren Wert. Ein

eminenter wichtiger Vorteil, den kein anderes System bietet.

Des Weiteren ist das exklusive SCMS System (Serial Copy Management System) hervorzuheben, welches das Kopieren einschränkt, d.h. es ist nicht möglich, von einer DCC-Kopie eine weitere Kopie anzufertigen.

En cas de changement d'adresse, veuillez bien nous en informer.

Chambre de Commerce  
L-2981 Luxembourg  
Tél.: 43 58 53 – Téléfax: 43 83 26  
Télex: 60174 chcom lu



### Transports terrestres: Compromis sur le limiteur de vitesse et les services d'autocars

Les Ministres des Transports des Douze sont parvenus à un compromis sur la proposition de directive concernant les limiteurs de vitesse pour poids-lourds ainsi que sur la proposition de règlement instituant des règles communes pour le transport de voyageurs par autocar, lors de la réunion du Conseil des 16 et 17 décembre 1991 à Bruxelles. Un «accord politique» est également intervenu sur le dossier de l'accès au marché des transports routiers. Le volet technique de la directive sur les suspensions des poids-lourds a lui aussi fait l'objet d'un accord.

**Règlement sur les autocars:** Les Douze sont enfin parvenus à un accord politique sur la proposition de règlement établissant des règles communes pour les transports de voyageurs par autocars et autobus, que la Commission avait présentée au Conseil des Ministres le 15 avril 1987. Dans le cas d'un voyageur qui organise des mini-trips à Venise, par exemple, ce dernier pourrait effectivement utiliser 20% de la capacité de ses bus pour concurrencer le rail.

**Limiteurs de vitesse:** si les Douze s'entendaient sur l'installation par des centres agréés de limiteurs de vitesse qui brideaient les poids-lourds et les autocars de plus de 10 tonnes, il subsistait une opposition au sujet de son réglage. Un accord politique stipule maintenant qu'il sera réglé à 85 km/h pour les camions et à 100 km/h pour les autocars. Toutefois, une tolérance de 5 km/h demeure, ce qui signifie en définitive que les camions pourront rouler à un maximum de 90 km/h et les autocars à 105 km/h.

**Licences communautaires:** Le Conseil des Ministres est arrivé à un accord politique sur le règlement concernant l'accès au marché des transports routiers, qui avait été présenté par la Commission le 26 juillet 1991. Ce règlement supprime, pour les transporteurs communautaires, tout système de contingentement pour les trajets effectués sur le territoire communautaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993. Le système actuel sera remplacé par l'attribution d'une licence de transporteur communautaire.

### Succès pour la conférence Europartenariat à Leipzig

Faire passer le courant entre les PME européennes et activer le potentiel des régions défavorisées à travers les coopérations transnationales et interrégionales, tel est le but de l'Europartenariat, qui tenait sa deuxième conférence à Leipzig les 2 et 3 décembre 1991. Plus de mille PME des quatre coins de la Communauté, mais aussi des pays de l'AELE et de l'Europe Centrale et Orientale, y étaient représentées. Quelque 2700 discussions inter-entreprises étaient prévues aboutissant à un grand nombre d'accords de coopération commerciale, technique ou financière. Le prochain Europartenariat se tiendra à Thessalonique (Grèce) les 22 et 23 juin 1992, et c'est le Mezzogiorno (Italie) qui accueillera la conférence pour l'automne '92.

Le thème de la dernière conférence était «les CEEI en Europe: un outil de politique régionale et de coopération entre

l'Est et l'Ouest». Rappelons que les CEEI (Centres Européens d'entreprise et d'innovation) sont des structures fondées sur un partenariat local, public ou privé, qui offrent aux créateurs d'entreprises comme aux PME existantes une gamme complète et intégrée de services pour assurer le développement de projets innovants: assistance dans l'élaboration de plans d'entreprise, assistance en matière d'innovation, recherche de financements, réseaux d'experts. La conférence de Leipzig visait particulièrement à favoriser le transfert et l'échange d'expériences entre les représentants des CEEI dans la Communauté et ceux des futurs CEEI en Pologne, en Tchécoslovaquie et en Hongrie. Des parrainages entre CEEI déjà existants et CEEI d'Europe orientale ont été à cette occasion officialisés.

### L'Espace Economique Européen (EEE)

A la suite de l'audience organisée par la Cour de justice le mardi 16 novembre 1991 et concentrée essentiellement sur les conséquences que l'accord relatif à l'EEE pouvaient avoir sur ses pouvoirs et sa juridiction, quelques pays de l'AELE craignent que certains milieux de la CE non totalement satisfaits de cet accord puissent tirer avantage de l'audience (et des semaines supplémentaires avant que l'accord ne soit paraphé) pour reprendre les négociations sur certains points. Au cours de l'audience à huis clos, deux Etats membres (sur les trois qui avaient soumis des observations à la Cour de justice après avoir pris connaissance d'une demande d'avis soumise par la Commission), à savoir la Belgique et l'Espagne, ont semblé-t-il émis des doutes sur le système judiciaire prévu dans le contexte de l'accord. Ces deux pays croient apparemment qu'il pourrait saper le système judiciaire de la Communauté. Selon des sources diplomatiques, une scission est apparue au cours de l'audience, mettant en opposition ces deux délégations du reste du Conseil et de la Commission. L'Espagne

craint que l'EEE ne remette en question les principes de cohésion sociale et économique, tandis que la Belgique voit un danger pour l'autonomie judiciaire de la CE dans le renforcement des liens institutionnels entre la CE et les pays de l'AELE.

Selon des sources de l'AELE, l'accord devrait être paraphé en janvier et signé en février. Si c'est le cas, aucun retard n'interviendra dans la procédure de ratification, ce qui permettrait à l'accord d'entrer en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993 ou peu après. En revanche, certaines sources de l'AELE craignent que l'avis de la Cour puisse amener la Commission à rouvrir les négociations sur certains points, plus particulièrement ceux relatifs à l'organisation judiciaire de l'EEE. Selon cette même source, la Commission européenne a défendu avec vigueur le texte de l'accord lors de l'audience et affirmé que les négociations ne devraient pas être rouvertes, sauf peut-être en ce qui concerne quelques détails qui ne remettraient pas l'ensemble de l'accord en question.



# LEASING

Faites profiter votre entreprise des multiples avantages du leasing.  
Vos investissements sont financés à 100%. Vous gardez intacts vos moyens propres et diverses sources de financement pour d'autres utilisations, tout en bénéficiant des avantages fiscaux spécifiques à cette formule de financement.  
Contactez-nous! Creditlease vous conseillera pour trouver, avec vous, la solution qui convient le mieux à votre entreprise.

 **CREDITLEASE** 

*Société de Location et de Leasing*

Société Anonyme  
50, route d'Esch - L-1470 Luxembourg

Tél. 45 88 50

Fax 45 81 03

Filiale du Crédit Européen S.A.



## Europe de l'Est

### Evaluation de Phare

Dans le cadre de ses responsabilités dans la gestion du programme PHARE de soutien au processus de réforme dans les pays d'Europe de l'Est, la Commission européenne a mené une évaluation de l'application de ces programmes en collaboration avec des autorités de ces pays et a défini de nouvelles orientations et priorités pour l'avenir.

Comme l'a annoncé M. Garvey, Directeur du service opérationnel de PHARE, l'évaluation a été globalement positive. Un total de 1,2 milliard d'ECU aura été engagé d'ici la fin de l'année, 400 MECU ayant d'ores et déjà été dépensés. Quarante personnes travaillent à plein temps dans les pays bénéficiaires (non pas en tant que fonctionnaires, mais bien comme experts au service de la Commission) et la plupart des programmes sont devenus multiannuels et seront poursuivis pendant plusieurs années. Les orientations fondamentales de PHARE ne seront pas modifiées en 1992, mais l'accent sera placé sur des projets «plus proches du marché», orientés vers la production et donc susceptibles de générer des emplois et développer les exportations. Les secteurs prioritaires demeurent la privatisation (création de sociétés indépendantes), le soutien aux agriculteurs indépendants, la formation, etc. Parmi les autres secteurs identifiés comme nécessitant une amélioration, on peut citer l'environnement, les télécommunications et les transports. L'idée d'établir une agence autonome pour la gestion du programme PHARE n'a, selon M. Garvey, pas été prise en considération.

Les ministres responsables de la mise en œuvre de PHARE dans les cinq pays bénéficiaires ont formulé différents commentaires qui sont résumés ci-après.

- Mme Todorova a déclaré que les priorités de la Bulgarie restaient pour l'instant l'agriculture et la sécurité nucléaire (le gouvernement bulgare a remercié chaleureusement la Commission pour son aide dans la résolution des problèmes des stations électriques dangereuses).
- M. Saryusz-Wolski (Pologne) a déclaré que le programme PHARE entrait dans sa troisième phase. La première était la phase d'urgence de l'aide alimentaire, la deuxième se concentrait sur l'assistance technique; des efforts futurs doivent être menés dans le domaine de l'investissement en faveur de la restructuration des sociétés et de la formation (l'environnement étant une priorité parallèle).
- M. Negritoiu a insisté sur le fait que la Roumanie avait avant toute chose besoin d'assistance en matière de privatisation (établissement des dispositions législatives, organisation de la vente de titres, programmes pilotes, etc.) et de restructuration; ces deux points demeurent prioritaires.

- M. Bogar (Hongrie) a souligné que son pays avait surtout besoin de jeter les bases d'une économie libre: privatisation, création de PME, d'un réseau bancaire, d'infrastructures, etc. En 1992, la priorité sera accordée à la formation.
- M. Drabek (Tchécoslovaquie) a insisté sur l'importance de l'environnement (la situation dans son pays est désastreuse) et de l'enseignement universitaire pour la formation des gestionnaires destinés à assurer le succès de la privatisation. L'objectif est de privatiser 3000 sociétés appartenant à l'Etat. M. Drabek a également cité l'énergie et la réorganisation de l'administration.

### Accords d'association

Certains produits sensibles font l'objet de protocoles particuliers, notamment les produits textiles et CECA. Les produits textiles seront libéralisés par la Communauté selon un calendrier spécial qui reste, cependant, dans la logique du démantèlement industriel général. De même, les produits agricoles transformés, l'agriculture et la pêche font l'objet de concessions mutuelles. Les règles d'origine et la coopération en matière douanière sont également traitées dans des protocoles séparés.

Des clauses de sauvegarde spéciales aux trois pays sont prévues (balance des paiements et «industries naissantes»);

- Circulation des travailleurs, établissement et services: en ce qui concerne les travailleurs, les accords visent en premier lieu à améliorer la situation de ceux qui sont légalement établis dans la Communauté. Pour le droit d'établissement, l'application intégrale du traitement national pour l'établissement et les opérations de toutes entreprises et toutes professions de l'ensemble de l'économie communautaire, polonaise, hongroise et tchécoslovaque est prévue. Le traitement national sera accordé par la Communauté dès l'entrée en vigueur des accords et des périodes transitoires sont prévues pour l'application de ce principe par les trois pays. Le traitement national s'appliquera aussi intégralement dans le domaine des marchés publics.
- Paiements et capitaux, concurrence, rapprochement des législations. La liberté des transferts financiers découlant d'une part des opérations commerciales, de prestations de services, des investissements, du rapatriement des capitaux investis et des bénéfices retirés de ceux-ci, et d'autre part, des mouvements des personnes, est garantie. L'application des règles de concurrence basée sur les règles communautaires est prévue. Les trois pays associés s'efforceront d'adapter leurs législations à la législation communautaire. Le rapprochement progressif des législations est une des conditions de la réussite de l'intégration économique des pays associés dans la Communauté;
- La coopération économique se rapporte à l'ensemble des secteurs dans lesquels la Communauté et les pays associés



## EUROGUICHET LUXEMBOURG

Un service que la Chambre de Commerce met à votre disposition pour vous fournir des informations sur le droit communautaire, la coopération transfrontalière, les programmes des CE, etc.

7, rue Alcide de Gasperi, L-1615 Luxembourg · Tél. 43 58 53 · Télex: 60174 chcom lu · Téléfax: 43 83 26



ont un intérêt mutuel (coopération industrielle, promotion et protection des investissements, normes et standards, coopération scientifique et technologique, formation et éducation, coopération sociale, développement régional, petites et moyennes entreprises, coopération statistique, blanchiment de l'argent, stupéfiants, environnement, transports, télécommunications, etc...). Un des objectifs de la coopération économique est de permettre aux trois pays associés de relever le défi de la restructuration de leurs économies et de rendre celles-ci compétitives au terme de la période de transition;

- Coopération financière: les pays associés pourront bénéficier de dons (PHARE jusqu'à la fin de 1992, PHARE ou un nouveau cadre multiannuel au-delà) et de prêts de la Banque Européenne d'Investissement. Par ailleurs, sous certaines conditions, la Communauté pourra examiner la

possibilité d'accorder une assistance financière macro-économique;

- Les dispositions finales prévoient un conseil d'association, qui se réunira au niveau ministériel au moins une fois par an. Il a pour tâche de veiller à la mise en oeuvre de l'accord et peut dans certains domaines prendre des décisions qui lient les parties. De même un comité parlementaire d'association, qui a un rôle consultatif, est créé.

Avant de pouvoir être conclus, les accords européens devront être ratifiés par les parlements des trois pays associés et des Etats membres et obtenir l'avis conforme du Parlement européen en application de l'article 238 CEE. Cette procédure pourra être longue; aussi il est prévu, dans un premier temps, de conclure des accords intérimaires ne portant que sur les parties des accords qui sont de compétence exclusivement communautaire et requièrent une procédure moins longue.



## DIMINUEZ VOS FRAIS DE GESTION!

### SINUS s.à r.l.

- \* Fourniture de solutions répondant à vos besoins spécifiques
- \* Un service sur place, performant et rapide
- \* Une équipe professionnelle, dynamique et disponible
- \* Des produits de haute qualité

### LE LOGICIEL DFG +

- \* Conçu pour les entreprises luxembourgeoises
- \* Extrêmement simple à utiliser
- \* Versions spécifiques pour les secteurs bâtiment et commerce
- \* S'adapte à vos exigences actuelles et futures
- \* Support gratuit et illimité par téléphone

**TOSHIBA**

Computer & Printer

**EPSON**

## L'informatique à VOTRE mesure

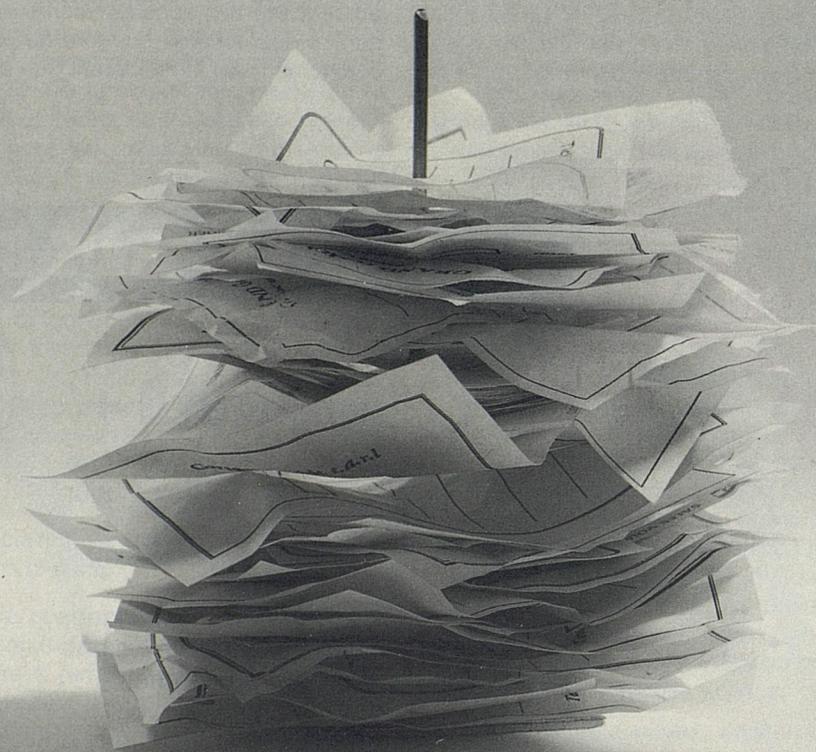
## Sinus

Sinus S. à r. l. - 304, route de Thionville - L-5884 Hesperange-Luxembourg

Tél. (352) 40 40 05 Fax 40 40 10

# BON COURAGE!

Exposé à l'Hôtel Sheraton,  
salle Clervaux-Vianden du  
26 au 27 février 1992 de 15 à 20 heures



Si vous avez encore des montagnes de justificatifs d'essence à contrôler et des calculs de kilométrage à terminer, bon courage! Mais pour vos déplacements, il y a plus efficace et plus simple: **Tax Master**. Une véritable mémoire



électronique dans votre voiture. Il différencie trajets professionnels et privés et les

mémorise. Branchez-le à une imprimante et voilà un listing détaillé de vos trajets. De plus, il est aussi avantageux pour les sociétés et indépendants qui profiteront avec le **Tax Master** de déductions fiscales.

Je désire recevoir une documentation de votre **Tax Master**

Je désire recevoir la visite de votre représentant **Tax Master**

Nom: \_\_\_\_\_ Prénom: \_\_\_\_\_

Société: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Téléphone: \_\_\_\_\_

Ets **NEU** Succ. **J.M. ARENS**

9, rue Robert Stumper L-2557 Luxembourg Tél. 48 83 11



**Les grandes décisions  
se prennent  
rarement seul**

L'évolution de votre entreprise  
fait apparaître chaque jour de  
nouveaux besoins de financement  
ou de placement.

L'évolution du monde des  
affaires nous conduit à chercher en  
permanence des solutions adaptées  
aux spécificités de chacun.

Mettons notre expérience  
en commun.

**BANQUE  
DE LUXEMBOURG**<sub>S.A.</sub>

Secrétariat Commercial · Tél. : 49-924-30-12  
80, place de la Gare · L-1616 Luxembourg

Il faut beaucoup  
d'adresse pour  
optimiser vos  
intérêts. Pourtant,  
une seule suffit:  
La Kredietbank  
Luxembourg.

GARBARSKI • V • BSCG



La Kredietbank Luxembourg.  
Votre banque d'affaires et d'investissement.

Votre partenaire de confiance alliant  
compétence et service de qualité pour une gestion optimale.

Kredietbank S.A. Luxembourgeoise, Boulevard Royal, 43 L-2955-  
Luxembourg - Tél: 47 97 1 - Télex: 3418 KBLUX LU - Téléfax: 47 26 67  
• Bertrange, Route d'Arlon, 403 • Echternach, Place du Marché, 23 •  
Esch-sur-Alzette, Rue Xavier Brasseur, 7 • Ettelbruck, Avenue J.F. Kennedy, 4



LES STRATEGES DE LA FINANCE